ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(101e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3e Séance du Mercredi 1er Décembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 7894).

Article 72 (p. 7894).

MM. Barthe, Couillet, Toubon.

Amendements identiques n°s 163 de la commission des lois et 278 de M. Charles : MM. Worms, rapporteur de la commission des lois ; Toubon, Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption.

Amendement n° 263 de la commission des affaires culturelles : MM. Zarka, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 72 modifié.

Article 73 (p. 7896).

Amendement n° 331 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Barthe, le président. — Adoption de l'amendement n° 331 rectifié.

Amendements n°s 164 de la commission, 279 et 280 de M. Charles : MM. le rapporteur, Toubon, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 164 rectifié ; les amendements n°s 279 et 280 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 73 modifié.

Article 74 (p. 7897).

M. Bonrepaux.

Amendement n° 281 de M. Guichard : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 264 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n°s 449 de la commission et 332 du Gouvernement : MM. Zarka, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre d'Etat.

Amendement n° 453 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Zarka, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat.

Retrait du sous-amendement n° 332 ; adoption du sous-amendement n° 449 et de l'amendement n° 264 modifié ; l'amendement n° 453 n'a plus d'objet.

Amendement n° 400 de Mme Horvath : MM. Couillet, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 400 rectifié.

Amendement n° 265 de la commission des affaires culturelles : MM. Zarka, rapporteur pour avis ; le rapporteur ; le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 74 modifié.

Article 75 (p. 7899).

MM. Bonrepaux, le ministre d'Etat.

Amendements identiques n°s 165 de la commission et 225 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Natiez, suppléant M. Taiguel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre d'Etat. — Adoption.

★

Amendements identiques nos 226 de la commission des finances et 333 du Gouvernement : MM. Natiez, rapporteur pour avis suppléant ; le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 334 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 75 modifié.

Après l'article 75 (p. 7900).

Amendement n° 383 de M. Gissinger : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Article 76 (p. 7900).

Amendement n° 166 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 167 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 76 modifié.

Avant l'article 91 (p. 7901).

Amendement n° 168 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

La section 7 et son intitulé sont supprimés.

Article 91 (p. 7901).

Amendement de suppression n° 169 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 91 est supprimé.

Les amendements nos 227 et 228 de la commission des finances n'ont plus d'objet.

Après l'article 91 (p. 7901).

Amendement n° 402 de Mme Horvath : MM. Barthe, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Article 91 *bis* (p. 7901).

Amendement de suppression n° 170 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 91 *bis* est supprimé.

L'amendement n° 229 de la commission des finances n'a plus d'objet.

Article 92 (p. 7902).

M. Toubon.

Amendement de suppression n° 171 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 92 est supprimé.

Article 92 *bis* (p. 7902).

MM. Toubon, le rapporteur.

Amendement de suppression n° 172 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 92 *bis* est supprimé.

Article 93 (p. 7902).

Amendement de suppression n° 173 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 93 est supprimé.

L'amendement n° 230 de la commission des finances n'a plus d'objet.

Article 94 (p. 7902).

Amendement de suppression n° 174 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 94 est supprimé.

Article 95 (p. 7903).

Amendement de suppression n° 175 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 95 est supprimé.

Article 95 *bis* (p. 7903).

Amendement de suppression n° 176 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 95 *bis* est supprimé.

Avant article 95 ter (p. 7903).

Amendement n° 177 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Louis Besson. — Adoption.

La section 7 *bis* et son intitulé sont supprimés.

Article 95 ter (p. 7903).

Amendements de suppression nos 178 de la commission et 231 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Natiez, rapporteur pour avis suppléant ; le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 95 ter est supprimé.

Article 95 *quater* (p. 7904).

Amendements de suppression nos 179 de la commission et 232 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Natiez, rapporteur pour avis suppléant ; le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 95 *quater* est supprimé.

Article 95 *quinquies* (p. 7904).

Amendement de suppression n° 180 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 95 *quinquies* est supprimé.

Article 95 *sexies* (p. 7904).

Amendement de suppression n° 181 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 95 *sexies* est supprimé.

L'amendement n° 282 de M. Charles n'a plus d'objet.

Article 95 *septies* (p. 7904).

Amendement de suppression n° 182 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 95 *septies* est supprimé.

Article 95 *octies* (p. 7905).

Amendement de suppression n° 183 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 95 *octies* est supprimé.

Article 95 *nonies* (p. 7905).

Amendement de suppression n° 134 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 95 *nonies* est supprimé.

Avant l'article 15 A (*précédemment réservé*) (p. 7905).

Amendement n° 150 rectifié de la commission, avec les sous-amendements nos 438 de M. Toubon, 415 de Mme Horvath, 432, 433 et 434 de M. Clément, 413 du Gouvernement et 437 de M. Micaux, et amendement n° 452 de M. Worms : MM. le rapporteur, le président, le ministre d'Etat, Roger-Machart, Toubon, Barthe. — Retrait des sous-amendements nos 438 et 415 ; les sous-amendements nos 432, 433, 434, 413 et 437 ne sont pas défendus ; rejet de l'amendement n° 150 rectifié ; adoption de l'amendement n° 452.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de séance (p. 7907).

Avant article 114 A (p. 7907).

MM. le rapporteur, Frelaut.

Amendements identiques nos 185 de la commission et 233 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Natiez, rapporteur pour avis suppléant ; le ministre d'Etat. — Adoption.

La section 1 A et son intitulé sont supprimés.

Article 114 A (p. 7908).

Amendements de suppression nos 186 de la commission et 234 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Natiez, rapporteur pour avis suppléant ; Guichard, Toubon. — Adoption.

L'article 114 A est supprimé.

Article 114 B (p. 7909).

Amendements de suppression nos 187 de la commission et 235 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Natiez, rapporteur pour avis suppléant ; le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 114 B est supprimé.

Article 114 C (p. 7909).

Amendements de suppression nos 188 de la commission et 233 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Natiez, rapporteur pour avis suppléant ; le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 114 C est supprimé.

Article 114 (p. 7909).

M. Guichard.

Amendements identiques nos 189 de la commission et 237 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Natiez, rapporteur pour avis suppléant ; Toubon, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques nos 190 de la commission et 238 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 191 de la commission, avec le sous-amendement n° 355 du Gouvernement, et amendement identique n° 239 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption du sous-amendement n° 355 et de l'amendement n° 191 modifié ; l'amendement n° 239 est satisfait.

Amendements identiques nos 192 de la commission et 240 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 114 modifié.

Article 115 (p. 7912).

Amendements identiques nos 193 de la commission et 241 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 115 modifié.

Article 116. — Adoption (p. 7912).

Article 117 (p. 7912).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements nos 194 de la commission et 242 de la commission des finances : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 194.

MM. Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat, Zeller. —

Adoption de l'amendement n° 242.

L'article 117 est ainsi rétabli.

Article 118 (p. 7913).

Amendement n° 403 de M. Jans et amendements identiques nos 195 de la commission et 243 de la commission des finances : MM. Frelaut, le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat, Guichard, Toubon. — Rejet de l'amendement n° 403 ; adoption des amendements nos 195 et 243.

Amendements identiques nos 196 de la commission et 244 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Adoption de l'article 118 modifié.

Article 119 (p. 7914).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 120 (p. 7914).

Amendements identiques nos 197 de la commission et 245 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat, Guichard. — Adoption.

Amendements identiques nos 198 de la commission et 246 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 199 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 120 modifié.

Après l'article 120 (p. 7915).

Amendements identiques nos 201 de la commission et 248 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. — Adoption.

Article 121 (p. 7916).

MM. Louis Besson, Jacques Blanc.

Adoption de l'article 121.

Article 121 *bis*. — Adoption (p. 7916).

Article 122 (p. 7917).

M. Bonrepaux, Mme Osselin, M. Toubon.

Amendement n° 404 de M. Jans et amendements identiques nos 202 de la commission et 249 de la commission des finances : MM. Frelaut, le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat, Jacques Blanc, Zeller, Guichard, Louis Besson. — Rejet de l'amendement n° 404 ; adoption, par scrutin, des amendements nos 202 et 249.

Amendement n° 336 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements identiques nos 203 de la commission et 250 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques nos 218 de la commission et 251 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 122 modifié.

Article 123 (p. 7920).

MM. Inchauspé, Jacques Blanc, le président.

Adoption de l'article 123.

Article 124 (p. 7920).

MM. Bonrepaux, le ministre d'Etat, Benetière.

Amendement n° 405 de Mme Horvath : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendements identiques nos 204 de la commission et 252 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques nos 205 de la commission et 253 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 421 de M. Jacques Blanc : MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 206 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Blanc. — Adoption.

Adoption de l'article 124 modifié.

Article 125 (p. 7922).

MM. Zeller, Jacques Blanc.

Amendements nos 456 du Gouvernement et 423 de M. Jacques Blanc : MM. le ministre d'Etat, Jacques Blanc, le rapporteur, Guichard, Zeller. — Adoption de l'amendement n° 456 ; l'amendement n° 423 n'a plus d'objet.

Amendement n° 424 de M. Jacques Blanc : MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 125 modifié.

Article 126 (p. 7923).

MM. Inchauspé, le ministre d'Etat, Zeller, Jacques Blanc.

Amendements identiques nos 207 de la commission et 254 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat, Jacques Blanc, Guichard. — Adoption.

Amendements identiques nos 208 de la commission et 255 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 126 modifié.

MM. Jacques Blanc, le président, le ministre d'Etat.

Article 126 *bis* (p. 7924).

Amendement n° 337 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement n° 338 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 126 *bis*.

Article 127 (p. 7925).

Amendement n° 425 de M. Micaux : MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n°s 209 de la commission et 256 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 339 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 127 modifié.

Article 128 (p. 7925).

Amendements identiques n°s 210 de la commission et 257 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 258 de la commission des finances et 211 de la commission : MM. Laignel, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 258 ; l'amendement n° 211 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n°s 212 de la commission et 259 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 426 de M. Micaux : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 128 modifié.

Article 129 (p. 7927).

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 130 et 131. — Adoption (p. 7927).

Article 132 A (p. 7927).

Amendement n° 214 de la commission, avec le sous-amendement n° 429 de M. Pourchon, et amendement identique n° 260 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat, Béche. — Retrait du sous-amendement n° 429.

MM. Charles Millon, le ministre d'Etat, Guichard. — Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 214 ; l'amendement n° 260 est satisfait.

Adoption de l'article 132 A modifié.

Article 132 B (p. 7929).

MM. Toubon, Charles Millon, Laignel, rapporteur pour avis.

Amendements de suppression n°s 215 de la commission et 261 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat, Charles Millon. — Adoption.

L'article 132 B est supprimé.

Avant article 132 (p. 7930).

Amendement n° 340 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 341 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 454 de M. Laignel : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; Charles Millon, Jacques Blanc. — Retrait du sous-amendement n° 545 ; adoption de l'amendement n° 341 rectifié.

Amendement n° 342 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, le président, Charles Millon. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Dépôt d'un rapport (p. 7932).

3. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 7932).

4. — Ordre du jour (p. 7932).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REVISION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE COMPETENCES DE L'ETAT ET DE LEUR REPARTITION ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS ET LES REGIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions (n°s 1215, 1240).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 72.

Article 72.

M. le président. Je donne lecture de l'article 72 :

SECTION 5

De la formation professionnelle et de l'apprentissage.

« Art. 72. — La région assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue, dans le respect des règles figurant au titre premier du livre premier et au livre IX à l'exception de son titre septième, du code du travail, ainsi que dans les lois non codifiées relatives auxdites actions.

« Toutefois, l'Etat est compétent, après avis conforme des régions concernées sur le choix et la localisation des actions, pour financer et organiser les actions de portée générale intéressant l'apprentissage et la formation professionnelle continue, et relatives soit à des stages assurés par un même organisme dans plusieurs régions, soit à des stages accueillant des apprentis ou stagiaires sans considération d'origine régionale, soit encore à des stages créés en application des programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail.

« L'Etat est également compétent pour effectuer toutes études et actions expérimentales nécessaires à la préparation des actions visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour assurer l'information relative à ces actions. »

La parole est à M. Barthe, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le président, monsieur le ministre d'état, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, la formation profissionnelle est une des actions que nous devons mener prioritairement pour satisfaire aux impératifs de la relance de la production industrielle. Celle-ci est freinée par l'existence d'un million de jeunes dépourvus de formation, auxquels s'ajoutent les travailleurs désireux d'accroître leur qualification.

La formation professionnelle est une donnée capitale de l'éducation qui doit profiter en priorité à ceux qui en sont les plus dépourvus et particulièrement aux jeunes, aux femmes et aux ouvriers spécialisés exploités et cantonnés dans des emplois subalternes qui mutilent leur personnalité.

Nous prenons acte que dans le cadre de la décentralisation, la politique de formation professionnelle se rapproche des utilisateurs. Je souhaiterais profiter de ce texte pour aborder quelques questions qui sous-tendent la réussite de notre politique en la matière.

Tout d'abord, la décentralisation ne règle pas l'épineux problème du détournement de leur vocation, depuis 1971, par le patronat de l'essentiel des fonds issus de la participation des entreprises.

Les ouvriers spécialisés, la majorité des travailleurs sont écartés de la formation continue car ces fonds sont consacrés, pour l'essentiel, aux opérations de formation de cadres. Pour remédier à cette situation, nous proposons de contrôler l'affectation des crédits non utilisés par les entreprises ou les organismes paritaires.

Ensuite — et ce dans un esprit constructif — il nous semble nécessaire d'inclure l'échelon communal pour ce qui est de la coordination et de la concertation en matière de formation professionnelle.

Pour les jeunes de seize à dix-huit ans et souvent pour les centres de formation des apprentis, les communes font preuve de leur efficacité. La décentralisation ne doit pas s'arrêter en chemin et nous devons chercher à associer le plus possible les possibilités départementales et communales.

Nous craignions également que le montant de la taxe de la carte grise ne soit pas entièrement utilisé au profit de la formation professionnelle. Cette tâche importante doit s'accompagner de moyens financiers substantiels. Vous nous avez répondu sur ce point, monsieur le ministre d'Etat. Nous vous en remercions et nous en prenons acte.

Enfin, nous nous interrogeons sur la mise en place, auprès du Premier ministre, d'un comité de coordination. Cette nouvelle structure nous semble comporter le risque d'un alourdissement inutile des structures étatiques, ce rôle de coordination étant déjà assuré au plan national par l'Etat au travers du ministère de la formation professionnelle et du comité national de la formation professionnelle.

Quoi qu'il en soit — et les amendements que nous présenterons tout à l'heure en témoignent — nous sommes particulièrement sensibles aux retards de la formation professionnelle et nous pensons que la décentralisation permettra une meilleure approche de ce problème.

M. le président. La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Une des réformes essentielles de la décentralisation, actuellement encore mal appréciée, est sans conteste la transformation de la région en collectivité territoriale maîtresse de ses décisions. Par ce texte, la région bénéficie de deux compétences principales, relatives à la planification et à la formation professionnelle.

Transférer les compétences de l'Etat en ces domaines est une chose délicate, car ces deux secteurs ne peuvent se concevoir en dehors d'une action générale définie au plan national.

C'est ce souci de cohérence qui explique que l'Etat conserve compétence pour l'organisation de stages de formation, débordant du cadre régional ou relevant d'orientations prioritaires, et que la région ne soit qu'associée à l'élaboration du plan national tout en participant à sa mise en œuvre.

Est-ce à dire que la décentralisation opérée en direction de la région est une réforme en trompe-l'œil ? Nous ne le pensons pas car la région, lieu de cohérence et d'impulsion, est un échelon fondamental pour la définition et l'application de choix nationaux. C'est bien ainsi que le texte la considère au travers de la définition des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle mis en œuvre par un fonds propre ou par la constitution de comités de coordination des actions régionales et nationales.

Mais ces compétences ne constituent qu'un premier pas vers le rôle que la région sera conduite à jouer lorsque la décentralisation opérée au bénéfice de toutes les catégories de collectivités territoriales produira ses pleins effets.

Réalité souvent géographique et fréquemment historique, la région ne doit pas se juxtaposer aux collectivités extérieures ni former écran entre celles-ci et l'Etat. Dans le respect de l'autonomie et des compétences des départements et communes, la région doit devenir un des lieux naturels de regroupement de propositions, d'élaboration des décisions et d'application des mesures permettant d'effacer les disparités régionales dans le respect de l'identité des habitants. Au-delà des domaines concernés dans l'immédiat par la réforme, et que nous chercherons à renforcer par amendement, nous voulons vous exprimer, monsieur le ministre d'Etat, notre volonté de voir la décentralisation profiter pleinement aux régions. Pour ce faire, nous croyons que les compétences régionales doivent s'élargir aux domaines du logement, de la planification industrielle et de l'aménagement du territoire.

Les grands équilibres d'emploi et de population, s'ils doivent conserver une dimension nationale et locale, doivent être définis en tenant compte de ce nouvel échelon : les élus verront leur responsabilité et leurs moyens d'action accrus.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Comme M. Guichard l'a souligné dès le début de la discussion du projet de loi, la section qui confie à la région la compétence en matière de formation professionnelle et d'apprentissage constitue une des rares innovations de ce texte et je dirai même une de ses rares parties pleines, les autres étant essentiellement — et nous en avons eu un bon exemple avec le logement — des parties creuses ou, en tout cas, transparentes.

En entrant dans le détail des dispositions, nous nous rendrons compte que cette dévolution des compétences s'exercera dans les meilleures conditions d'efficacité, et d'ores et déjà je tenais à m'en féliciter.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 163 et 278.

L'amendement n° 163 est présenté par M. Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; l'amendement n° 278 est présenté par M. Charles.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 72, après les mots : « après avis », supprimer le mot : « conforme ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 163.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Il est tout à fait normal, et même indispensable que la région soit consultée sur certaines conventions que l'Etat va signer avec les organismes qui exercent sur le territoire régional, mais on voit mal ce qui resterait de la compétence de l'Etat s'il fallait que l'avis de la région soit conforme. Nous proposons donc de supprimer cet adjectif dont le maintien pourrait constituer une gêne.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 278.

M. Jacques Toubon. Il convient de répartir strictement les compétences. Or le caractère conforme de l'avis créerait en quelque sorte une confusion entre les compétences de l'Etat et celles de la région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.* Pour !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 163 et 278.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. M. Zarka, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 263 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 72, substituer aux mots : « soit à des stages accueillant des apprentis ou stagiaires », les mots : « soit à des formations destinées à des apprentis ou à des stagiaires ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Zarka, *rapporteur pour avis.* La notion de stage, appliquée à des apprentis, risque d'introduire une ambiguïté quant au statut de ces derniers. Les apprentis sont des salariés titulaires d'un contrat de travail et non des stagiaires de la formation professionnelle.

M. Jacques Toubon. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission des lois a donné son accord à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 72, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Sous réserve des dispositions contenues dans le deuxième alinéa 72, la création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec la région par les départements, les communes, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cet avis porte, notamment, sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter de son dépôt. En cas de réponse négative, ou de dénonciation d'une convention, la décision doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de sa notification devant le comité de coordination prévu à l'article 74 de la présente loi, qui rend sa décision dans un délai de trois mois.

« Les recours formés contre une décision dénonçant une convention ont un effet suspensif. Toutefois, le centre de formation d'apprentis ne peut accepter aucune inscription nouvelle pendant la durée de l'examen du recours.

« A titre transitoire, la région poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions passées avec l'Etat en dehors du champ défini par le deuxième alinéa de l'article 72.

« La durée d'application de celles de ces conventions qui viennent à échéance dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article est prorogée jusqu'au terme de cette période de deux ans. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 331 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 73 par les mots :

« , à l'exception toutefois des conventions pour lesquelles la notification, par l'autorité administrative de l'Etat de la décision de dénonciation est intervenue avant la date d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement se justifie par son texte même. Il conviendrait toutefois de le placer non au premier alinéa de l'article 73, mais à la fin du dernier alinéa de celui-ci.

Le début de cet amendement serait ainsi rédigé : « Compléter le dernier alinéa de l'article 73 par les mots... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Favorable, à condition que cet amendement prenne place, en effet, au dernier alinéa de l'article.

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Je m'étonne, monsieur le président, que deux amendements déposés par notre groupe, l'un à l'article 73 l'autre à l'article 75 aient été déclarés irrecevables. Nous n'en comprenons pas les raisons.

M. Jacques Toubon. Il faut les demander à M. Goux !

M. Jean-Jacques Barthe. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je me permettrai de demander à M. le ministre d'Etat et à M. le rapporteur pourquoi ces amendements ont été déclarés irrecevables.

Le premier amendement était ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 73, insérer le nouvel alinéa suivant : « La région est habilitée à créer, sur ses fonds propres, des centres de formation pour la mise en œuvre de sa politique de formation. »

Cet amendement tendait à permettre à la région de se doter des mesures nécessaires à ses compétences en matière de formation professionnelle. A cet effet, nous proposions d'habiliter la région à créer, sur les fonds dont elle dispose, des centres de formation pour la mise en œuvre de sa politique. Il n'y avait pas de répercussion directe sur les finances de l'Etat et c'est pourquoi nous ne comprenons pas pourquoi cet amendement a été déclaré irrecevable.

Quant à notre amendement portant sur le deuxième alinéa de l'article 75, il prévoyait que le fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle « était alimenté chaque année par le montant de la participation obligatoire des entreprises à la formation professionnelle qui n'est pas consacré à des actions négociées dans les entreprises ou versé à des programmes prioritaires de formation. Par ailleurs, pour compenser les disparités régionales, un fonds national était institué, alimenté par une part des versements aux fonds régionaux de l'ordre de 20 p. 100, à charge pour lui d'établir une clé de répartition entre les régions. »

Je ne peux pas défendre des amendements qui ne sont pas recevables, mais je voudrais que M. le ministre d'Etat nous donne son avis sur les problèmes que je viens de poser.

M. le président. Vous reconnaîtrez, monsieur Barthe, que j'ai été tolérant, car vous avez quand même défendu ces deux amendements.

Malheureusement, vous posez à M. le ministre d'Etat et à M. le rapporteur une question pour laquelle ils ne sont pas qualifiés. La décision d'irrecevabilité a été prise par la commission des finances et le règlement n'oblige pas celle-ci à motiver ses avis. En l'absence du président de la commission des finances, personne ne peut vous répondre.

Mes chers collègues, je crois que je peux mettre dès à présent aux voix l'amendement n° 331, bien qu'il complète désormais le dernier alinéa de l'article.

M. Jacques Toubon. Au point où on en est !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 331, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 164, 279 et 280, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 164, présenté par M. Worms, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du troisième alinéa et au quatrième alinéa de l'article 73, les nouvelles dispositions suivantes : « La dénonciation ne peut intervenir que selon la procédure prévue à l'article L. 116-4 du code du travail. »

L'amendement n° 279, présenté par M. Charles, est ainsi libellé :

« Après les mots : « dénonciation d'une convention, la décision », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 73 : « peut faire l'objet. » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 280, présenté par M. Charles, est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 73. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 164.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Il s'agit de la procédure de dénonciation des conventions portant sur les C.F.A. Le Sénat ayant proposé une procédure qui nous a semblé très compliquée, nous avons préféré une autre rédaction, que je me permettrai de compléter en séance en y ajoutant une phrase qui n'en modifie pas le sens : « Les pouvoirs attribués à l'Etat par cet article sont exercés par la région. »

En effet, la procédure prévue à l'article L. 116-4 du code du travail concerne les conventions signées avec l'Etat. Il ne suffit donc pas de se référer à cet article ; il faut encore préciser que c'est la région qui exerce les pouvoirs qu'il énonce.

M. le président. L'amendement n° 164 doit donc se lire ainsi :

« Substituer à la dernière phrase du troisième alinéa et au quatrième alinéa de l'article 73 les nouvelles dispositions suivantes : « La dénonciation ne peut intervenir que selon la procédure prévue à l'article L. 116-4 du code du travail. Les pouvoirs attribués à l'Etat par cet article sont exercés par la région. »

La parole est à M. Toubon, pour défendre les amendements n°s 279 et 280.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 279 a pour but de supprimer la précision selon laquelle la décision de dénonciation doit être motivée. En effet, la loi de 1978 rend en quelque sorte de droit commun la motivation des actes administratifs.

L'amendement n° 280 est d'une portée plus considérable, car il concerne l'effet suspensif du recours contre une décision de dénonciation.

La première phrase du quatrième alinéa prévoit que le recours a un effet suspensif. Mais la seconde phrase précise que, pendant la durée de l'instruction du recours, le centre de formation d'apprentis doit toutefois suspendre les inscriptions. En réalité, on ne prend donc pas en compte l'effet suspensif du recours ; on considère qu'il y a une sorte de période suspecte pendant laquelle le centre de formation d'apprentis qui fait l'objet d'une décision de dénonciation de la convention contre laquelle il a formé un recours, ne peut pas prendre de nouveaux apprentis. En quelque sorte, on applique d'ores et déjà la décision de dénonciation.

Comme l'explique M. Charles, ou bien le recours a un effet suspensif et le centre continue à fonctionner normalement, ou bien il n'en a pas et on peut effectivement suspendre les inscriptions. Mais ces deux phrases sont contradictoires. Il convient donc de supprimer la seconde phrase.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 279 et 280 ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Ils ont été repoussés. De plus, ils s'appliquent à une procédure que nous venons de changer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 164, tel qu'il a été rectifié, 279 et 280 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour l'amendement n° 164 rectifié, contre les deux autres !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur, les deux amendements de M. Charles ne s'appliquent pas à une procédure que nous venons de changer, puisque les trois amendements sont en discussion commune. Ils ne deviendront sans objet que dans l'hypothèse où l'Assemblée adopterait celui de la commission. L'alternative est le principe même de la discussion commune.

M. le président. Tout le monde avait compris, monsieur Toubon.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Vous avez tout à fait raison, monsieur Toubon, et je vous prie de m'excuser. Je prenais mes désirs pour des réalités, mais cela ne saurait tarder. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164, compte tenu de la rectification proposée.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 279 et 280 tombent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 73, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — Chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité régional et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi institués à l'article L. 910-1 du code du travail.

« Ce programme est établi dans le respect des normes et critères fixés par la loi portant approbation du plan de la nation.

« Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, comprenant pour moitié des représentants de l'Etat et pour moitié des représentants élus par les conseils régionaux. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses règles de fonctionnement.

« Le comité veille à la cohérence et à l'efficacité des actions entreprises par l'Etat et par les régions en matière de formation professionnelle ; en particulier, il peut proposer toute mesure tendant à mettre en harmonie les programmes régionaux et à coordonner les orientations adoptées respectivement par l'Etat et par les régions.

« Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité des chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée. »

La parole est à M. Bonrepaux, inscrit sur l'article.

M. Augustin Bonrepaux. Cet article fixe les conditions dans lesquelles le programme régional de formation professionnelle est arrêté chaque année par les régions. Je formulerai deux observations.

D'abord, nous souhaiterions que l'avis des communes ou des groupements de communes qui réalisent des actions de formation professionnelle soit requis au même titre que ceux du comité régional et des comités départementaux.

Ensuite, le texte du Sénat nous paraît un peu contraignant, en ce qu'il crée un nouvel organisme de coordination des programmes régionaux, dont il précise même la composition. Bien sûr, il est indispensable de conserver à l'Etat une faculté de coordination mais, tout en préservant cette faculté, nous préférerions un dispositif plus souple.

M. le président. M. Guichard a présenté un amendement n° 281 ainsi rédigé :

« Après les mots : « formation professionnelle continue », supprimer la fin du premier alinéa de l'article 74. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. M. Guichard souhaite que la procédure de consultation du comité régional et des comités départementaux par les conseils généraux ne soit pas obligatoire et systématique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission a approuvé cet amendement, qui consiste d'ailleurs à revenir au texte initial du Gouvernement.

M. Jacques Toubon. En effet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'abstiens !

M. le président. Vous voulez dire que vous vous en remettez à la sagesse de l'Assemblée.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui.

M. Jacques Toubon. Vous vous méfiez de vous-même, monsieur le ministre d'Etat ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Zarka, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et M. Colonna ont présenté un amendement n° 264 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 74 par les mots : «, ainsi que des communes et des groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation professionnelle. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 449 et 332.

Le sous-amendement n° 449, présenté par M. Worms, rapporteur, et M. Séguin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 264 : « ainsi qu'à leur demande, avis des communes... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n° 332, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 264, substituer aux mots : « ont arrêté un », les mots : « ont saisi le conseil régional d'un. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour défendre l'amendement n° 264.

M. Pierre Zarka, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'assurer la participation des communes à la procédure de consultation préalable à l'élaboration des programmes régionaux de formation professionnelle.

La commission des affaires culturelles estime en effet que la loi ne peut être en retard sur l'engagement déjà pris par les communes dans les différentes opérations de formation professionnelle. A cet égard, la décentralisation doit donc atteindre l'échelon communal ou, en tout cas, infradépartemental.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 449 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 264.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission est favorable à la consultation des communes et des groupements de communes. Mais, pour ne pas alourdir la procédure, nous proposons qu'elle ait seulement lieu « à leur demande ».

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 332 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 264 et sur le sous-amendement n° 449.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. le ministre de la formation professionnelle, que j'ai consulté, craint en effet que la procédure proposée ne soit trop lourde. C'est pourquoi il suggère la rédaction suivante :

« Compléter ainsi le premier alinéa de l'article 74 : « Elle tient compte des programmes de formation que lui adressent, le cas échéant, des communes ou des groupements de communes. »

Par conséquent, monsieur le président, je retire mon sous-amendement n° 332 et je me prononce contre l'amendement n° 264 et contre le sous-amendement n° 449, auxquels je propose de substituer le nouvel amendement dont je viens de donner lecture.

M. le président. Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 453, pouvant faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 264, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter ainsi le premier alinéa de l'article 74 : « Elle tient compte des programmes de formation que lui adressent le cas échéant des communes ou des groupements de communes. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Je continue à préférer la rédaction résultant de la collaboration des deux commissions. Elle me semble répondre au souci exprimé par M. le ministre d'Etat de ne pas alourdir inutilement la procédure et de garantir, en temps temps, que les communes ou groupements de communes qui ont réellement un programme de formation soient associés à la préparation du programme régional, mais seulement à leur demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles ?

M. Pierre Zarka, *rapporteur pour avis.* A titre personnel, j'estime que le sous-amendement n° 449 de la commission des lois est conforme à l'esprit de la proposition faite par la commission des affaires culturelles.

En outre, cette rédaction conjointe a le mérite de ne pas placer les communes en retrait par rapport aux autres échelons de la décentralisation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 449.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 332 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 264, modifié par le sous-amendement n° 449.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 453 du Gouvernement tombe.

Mme Horvath, MM. Jans, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 400 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 74, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour la mise en œuvre de ce programme, des conventions sont passées entre les établissements d'enseignement public, les organismes paritaires de formation ainsi que les différents organismes habilités. »

La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Dans le texte de cet amendement, je tiens d'abord à rectifier une erreur de frappe. A la place de la préposition « entre », il convient de lire « avec ».

Cet amendement vise à organiser l'exercice des compétences de la région en matière de formation professionnelle. A ce titre, il est proposé d'associer à la mise en œuvre du programme régional les organismes et établissements concernés, notamment ceux de l'éducation nationale. Cette disposition permettra de réaliser la nécessaire coopération des organismes intéressés à la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 400, compte tenu de la rectification de l' « erreur de frappe » évoquée par M. Couillet ? (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Nous avions compris, monsieur le président !

La commission des lois a repoussé cet amendement après une très longue discussion. Elle espérait obtenir une explication plus détaillée du groupe communiste. Elle aurait également aimé connaître la position du Gouvernement. De toute façon, le problème posé est réel et mérite d'être résolu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai pris bonne note de la rectification proposée par M. Couillet. La substitution au mot « entre » du mot « avec » change tout le sens. Je propose de préciser encore la rédaction en écrivant : « avec, notamment, ».

A cette double condition, je serais favorable à l'amendement.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Couillet ?

M. Michel Couillet. Nous sommes d'accord avec le mot « notamment ».

M. le président. Et qu'en pense la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Le mandat que m'a donné la commission est suffisamment souple pour que je puisse me rallier à l'amendement ainsi rectifié.

M. le président. Je suppose, monsieur le ministre d'Etat, que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que nous considérions votre suggestion comme une deuxième rectification plutôt que comme un sous-amendement. Vous n'avez pas d'amour-propre d'auteur ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Aucun, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 400, compte tenu des deux rectifications apportées, d'une part, par M. Couillet et, d'autre part, par le Gouvernement, tendant à remplacer le mot : « entre », par les mots : « avec, notamment, ».

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. M. Zarka, rapporteur pour avis, M. Bonrepaux et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 265 ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième et quatrième alinéas de l'article 74 le nouvel alinéa suivant :

« L'Etat et le conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi doivent assurer la coordination prévue à l'article L. 910-1 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Pierre Zarka, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires culturelles a souhaité éviter que ce texte sur la décentralisation n'aboutisse paradoxalement à un renforcement des structures centralisées de l'Etat, celles-ci s'étant déjà largement développées dans la mesure où, pour la première fois, il existe un ministère de la formation professionnelle. C'est pourquoi nous proposons de nous en tenir au bon fonctionnement des structures nationales existantes, à savoir celles qui sont du ressort de l'Etat et le conseil national de la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission des lois a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 74, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — Les charges résultant de la présente section sont compensées conformément à l'article 114. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional.

« Ce fonds est alimenté chaque année par :

« 1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe ;

« 2° Les crédits transférés par l'Etat dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L. 920-9, L. 950-4 du code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;

« 3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;

« 4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional.

« Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article 116.

« Le montant global des crédits visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée. »

La parole est à M. Bonrepaux, inscrit sur l'article.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre d'Etat, à propos de cet article, nous nous interrogeons sur le financement de la formation professionnelle.

En effet, il ne nous paraît pas possible de transférer des crédits aux régions en les affectant directement aux actions de formation sans que cela apparaisse, d'une part, comme une sorte de tutelle déguisée et, d'autre part, comme une marque de méfiance à leur encontre.

En outre, nous voudrions avoir l'assurance que ces actions seront maintenues à leur niveau actuel dans toutes les régions, compte tenu notamment du rôle essentiel que la formation professionnelle doit jouer dans la lutte contre le chômage.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je souhaite, monsieur Bonrepaux, que les choses se passent comme vous le demandez, mais je ne peux pas le garantir, car les régions doivent être libres de disposer de leurs crédits comme elles l'entendent. Il serait contraire au principe de la décentralisation de leur imposer une telle contrainte.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 165 et 225.

L'amendement n° 165 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 225 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la première phrase du premier alinéa de l'article 75. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La phrase qu'il est proposé de supprimer indique, une fois le plus, que les charges seront compensées. Il est inutile de répéter à chaque article un principe que nous avons inscrit en bonne et due forme au début de la loi.

M. le président. La parole est à M. Natiez, suppléant M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 225.

M. Jean Natiez, *rapporteur pour avis suppléant.* La commission des finances a estimé qu'il n'était pas opportun de réintégrer les crédits du fonds régional de la formation professionnelle dans le calcul de la compensation financière, d'autant plus que les sources de financement de ce fonds peuvent être très diverses selon les régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 165 et 225.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 226 et 333.

L'amendement n° 226 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; l'amendement n° 333 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 75. »

La parole est à M. Natiez, pour soutenir l'amendement n° 226.

M. Jean Natiez, *rapporteur pour avis suppléant.* Le Sénat a prévu une compensation intégrale des augmentations éventuelles appliquées aux rémunérations des stagiaires de formation professionnelle et des apprentis, et notamment des réévaluations liées à la majoration du S.M.I.C.

Cette disposition a paru trop rigide à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 333.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même argumentation !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 226 et 333.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 334, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa (4°) de l'article 75 par la nouvelle phrase suivante : « Pour la détermination de ces crédits, il tient compte, le cas échéant, des ressources fiscales qui lui sont transférées en application de l'article 120 de la présente loi pour compenser notamment le transfert de compétence opérés par la présente section. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement est destiné à tenir compte du transfert aux régions de la taxe sur les cartes grises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 334.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 75, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 75.

M. le président. M. Gissinger a présenté un amendement, n° 383, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 940-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Il comportera également un état des ressources et des dépenses des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle pour l'année antérieure et pour l'année en cours, ainsi que l'indication du montant des ressources fiscales transférées aux régions en application de l'article 120 de la loi n° . »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement vise à compléter l'article L. 940-3 du code du travail relatif à l'annexe budgétaire présentée annuellement au Parlement et concernant les dépenses de l'Etat et des entreprises en matière de formation professionnelle.

Il s'agit, sans porter atteinte à la liberté d'appréciation des régions, de fournir au Parlement les moyens de juger de l'effort qu'elles consentiront dans ce domaine.

L'amendement traduit les préoccupations du rapporteur pour avis des crédits de la formation professionnelle, en l'occurrence M. Gissinger. Les propositions budgétaires pour 1983, sur lesquelles la commission des affaires culturelles s'est prononcée, suivie en cela par l'Assemblée nationale, tenaient compte, en effet, de l'hypothèse de l'affectation à la formation professionnelle des ressources transférées aux régions par l'article 15 du projet de loi de finances pour 1983.

Le transfert des compétences risque donc de conduire à une incertitude sur le niveau des ressources que les régions décideront de consacrer finalement à la formation. Cette incertitude n'aurait été totalement dissipée que si l'on avait renoncé à l'idée même du transfert de compétences. Comme ce n'est pas le cas, et que nous sommes même en train de discuter du contraire, il paraît souhaitable, sans revenir sur la décision du transfert, sans altérer la liberté de choix des régions, d'assurer au Parlement les moyens d'évaluer les conséquences de ce transfert de compétences et les sommes que les régions consacreront à la formation professionnelle.

Ainsi proposons-nous que le document annuel d'information mis à la disposition du Parlement à l'occasion de la discussion de la loi de finances et relatif à la formation professionnelle, comporte à l'avenir les éléments permettant d'apprécier l'effort des régions, désormais compétentes en la matière, comme il rend compte d'ores et déjà des efforts de l'Etat et des efforts des entreprises. Tel est le sens de l'amendement n° 383 présenté par M. Gissinger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission a longuement discuté de cet amendement. Elle comprend le souci de M. Gissinger que le Parlement soit parfaitement informé de l'action menée sur l'ensemble du territoire national. Néanmoins, la majorité de ses membres a estimé que cela constituerait une ingérence difficilement acceptable dans les affaires de la région. De toute façon, toutes ces informations sont publiques et, si le Parlement veut être informé, il peut se donner les moyens de les recueillir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'état, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'argumentation que M. le rapporteur vient d'opposer à l'amendement pose un problème plus général.

En 1985, nous aurons un étagement de collectivités — l'Etat, les régions, les départements et les communes — qui exerceront, dans les différents domaines qui concernent les Français, notamment pour les équipements publics et d'autres actions d'intérêt collectif, les compétences qui leur auront été dévolues par la loi. Comment la représentation nationale pourra-t-elle avoir une vue d'ensemble de l'effort qui sera consenti par ces différentes collectivités si elle ne dispose pas de documents du genre de celui que M. Gissinger propose pour la formation professionnelle ?

L'atomisation des compétences risque de conduire à un affaiblissement du contrôle parlementaire si l'Assemblée nationale et le Sénat ne peuvent pas disposer, par exemple en annexe aux documents budgétaires, des moyens de connaître l'ensemble de l'effort qui est consenti dans tel ou tel domaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Soyons clairs, monsieur Toubon. Le Parlement dispose à tout moment des moyens d'être informé sur la façon dont l'argent public est dépensé. Simplement, nous avons pensé que la liberté que nous voulions accorder, par la décentralisation, aux collectivités locales et aux régions ne devait pas être une liberté surveillée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 383.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — I. — Au premier alinéa de l'article L. 920-4 du code du travail, l'expression : « à l'autorité administrative », est remplacée par les mots : « au représentant de l'Etat dans la région. »

« II. — Au premier alinéa de l'article L. 950-8 du code du travail, l'expression : « par l'autorité administrative », est remplacée par les mots : « au représentant de l'Etat dans la région. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 166, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 76 :

« Au premier alinéa de l'article L. 920-4 du code du travail, l'expression : « à l'autorité administrative » est complétée par les mots : « de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Cet amendement tend à revenir à la rédaction initiale du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 167, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 76 :

« Au premier alinéa de l'article L. 950-8 du code du travail, l'expression : « par l'autorité administrative » est complétée par les mots : « de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* C'est la même chose que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je met aux voix l'article 76, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 76, ainsi modifié, est adopté.*)

Avant l'article 91.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 7 :

SECTION 7

De la planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Supprimer la section 7 et son intitulé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Dans la mesure où nous avons introduit les articles de la section 7 au début du titre II, il convient de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la division de la section 7 et son intitulé sont supprimés.

Article 91.

M. le président. « Art. 91. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, après les mots : « les départements », les mots suivants sont insérés : « des communes chefs-lieux de département, des communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée est complété, *in fine*, par la phrase suivante :

En outre, le conseil régional consulte les commissions instituées à cet effet par chaque conseil général et composées de représentants des autres communes, élus par les maires de celles-ci dans des conditions fixées par chaque conseil général. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 91. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 91 est supprimé et les amendements n°s 227 et 228 de la commission des finances deviennent sans objet.

Après l'article 91.

M. le président. Mme Horvath, MM. Jans, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 402, ainsi rédigé :

« Après l'article 91, insérer le nouvel article suivant :

« 1° Il est créé dans chaque région un observatoire économique régional, rattaché à l'I.N.S.E.E., et placé sous la responsabilité de la région.

« Il dispose de toutes les informations à caractère économique et financier concernant les entreprises implantées dans la région.

« 2° Les régions proposent des contrats de Plan à l'Etat et aux entreprises afin de développer la production et l'emploi, en mettant en valeur les potentialités régionales.

« Les ministères et les entreprises concernés sont tenus d'engager les négociations sur ces propositions. Les comités d'entreprise y sont associés.

« 3° La région est consultée sur toutes les opérations faisant intervenir un financement public sur son territoire ainsi que sur tout projet industriel affectant sensiblement une activité régionale.

« 4° Il est créé un conseil régional au crédit habilité à donner avis sur toute opération de crédit dans la région d'un montant supérieur à 1,2 million de francs.

« Il est composé de dix-huit membres : six représentants à l'assemblée régionale, six représentants au Conseil économique et social, six directeurs régionaux des banques et grands organismes de crédit. »

La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Cet amendement vise à permettre aux régions d'assumer leurs compétences en matière de planification et de développement économique. A ce titre, il est proposé la création de deux organismes permettant de connaître la réalité économique régionale : un observatoire régional rattaché à l'I.N.S.E.E. et un conseil régional au crédit donnant avis sur les opérations de crédit.

Il est également proposé de consulter la région sur tout financement public intervenant sur son territoire, d'associer la région au développement industriel par le biais de contrats de plan négociés entre l'Etat et la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission a, ce matin, rejeté cet amendement après une assez longue discussion.

Permettre aux régions de se constituer leur propre outil de statistiques pose un réel problème. Je ne crois pas toutefois qu'il soit possible, étant donné la complexité de la matière, de régler la réorganisation des services de l'I.N.S.E.E. par un article additionnel au présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 402.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 91 *bis*.

M. le président. « Art. 91 *bis*. — I. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation et il élabore et approuve le plan de la région. »

« II. — Les trois premiers alinéas de l'article 3-1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France sont remplacés par les dispositions suivantes :

« — Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, le conseil régional concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation, et il élabore et approuve le plan de la région. »

« III. — Dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et de l'article 25 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée, le mot : « national » est remplacé par les mots : « de la nation » et le mot : « régional » est remplacé par les mots : « de la région ».

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 91 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur*. Nous proposons de supprimer l'article 91 *bis* pour les raisons que j'ai indiquées il y a un instant : les dispositions de la présente section ont été introduites au début du titre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 91 *bis* est supprimé et l'amendement n° 229 de la commission des finances devient sans objet.

Article 92.

M. le président. « Art. 92. — Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales d'aménagement, qui prennent, dans les zones rurales, la forme de plan d'aménagement rural et qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique et social et déterminent les programmes d'actions correspondantes.

« Lorsqu'une zone qui fait l'objet d'une charte intercommunale ou intercollectivités territoriales, constitue un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche, elle peut, à l'initiative de la région, avec l'accord des départements et des communes concernés, être classée en parc naturel régional dans des conditions fixées par décret.

« Dans ce cas, la charte comprend l'indication des voies et moyens propres à réaliser les objectifs arrêtés en commun par les collectivités concernées, et le statut de l'organisme de gestion qui devient un syndicat intercollectivités territoriales. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Nous avons discuté de tout cela hier. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 92. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur*. Même argumentation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 92 est supprimé.

Article 92 *bis*.

M. le président. « Art. 92 *bis*. — Lorsqu'un plan d'aménagement rural a prévu pour certaines zones l'application des procédures prévues aux articles premier *bis* et 52-1 du code rural, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre celles-ci après consultation des communes concernées. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Des observateurs qui n'auraient pas suivi nos débats depuis le début pourraient avoir l'impression, devant ce déferlement d'amendements de suppression, que nous sommes en train de balayer le texte ! Il convient de préciser à leur intention que ces sujets ont été traités au début du titre II, ce que M. le rapporteur n'a pas dit.

M. Michel Sapin. Voilà un souci pédagogique qui vous honore !

M. le président. M. le rapporteur s'en est expliqué.

M. Jacques Toubon. Il n'a pas précisé que nous avions traité de la planification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur*. Pour donner satisfaction à M. Toubon, qui souhaite qu'à travers lui on parle à la France (*sourires*), je répéterai que non seulement nous ne supprimons pas purement et simplement tous les articles de la présente section, mais que nous avons même considéré que la matière qu'ils traitaient était d'une importance telle qu'elle méritait de figurer au tout début du titre II, relatif aux compétences transférées. Nous avons donc déjà traité de l'ensemble de ces articles.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 92 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur*. Je viens de m'en expliquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 92 *bis* est supprimé.

Article 93.

M. le président. « Art. 93. — Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« En aucun cas ce programme ne peut avoir pour effet de permettre aux départements d'attribuer un prêt, une subvention ou une aide dans des conditions proscrites par les dispositions de l'article 90, paragraphe I, de la loi du 2 mars 1982 n° 82-213, précitée.

« Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes, notamment dans les chartes intercommunales prévues par la présente loi. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 93. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur*. Même situation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 93 est supprimé.

L'amendement n° 230 de la commission des finances devient sans objet.

Article 94.

M. le président. « Art. 94. — La première phrase du septième alinéa de l'article 19 du code rural est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande, le département peut exiger une participation des propriétaires et des exploitants. »

« Dans l'article 18, les quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 19, le neuvième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 21-1, les troisième et cinquième alinéas de l'article 25, le deuxième alinéa de l'article 32-1 et l'article 38 du code rural, le mot « Etat » est remplacé par le mot « département ».

« Dans le quatrième alinéa de l'article 19 du code rural, la seconde phrase est supprimée.

« Le fonds de concours prévu à l'article 19 du code rural est inscrit à la section d'investissement du budget du département. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 174 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 94. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 94 est supprimé.

Article 95.

M. le président. « Art. 95. — Pour l'application de la présente loi, tout ou partie des attributions exercées actuellement par les missions interministérielles d'aménagement touristique sont transférées respectivement aux régions, aux départements et aux communes qui le demandent. Les modalités de ces transferts et notamment les moyens correspondants sont définis par convention entre l'Etat et ces personnes publiques. Ces dernières doivent faire connaître à l'Etat avant le 1er octobre les attributions dont elles demandent le transfert à compter du début de la prochaine année civile. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement. n° 175, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 95. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 95 est supprimé.

Article 95 *bis*.

M. le président. « Art. 95 *bis*. — Dans le cadre de leurs compétences, les régions peuvent confier certaines missions aux sociétés créées en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, si ces missions étaient exercées par ces sociétés avant la publication de la présente loi. A cet effet, des conventions sont conclues et les lettres de mission de ces sociétés sont modifiées.

« Les régions doivent faire connaître à l'Etat, avant le 1er octobre, les missions qu'elles entendent confier aux sociétés précitées à compter du début de la prochaine année civile. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 95 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Même situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 95 *bis* est supprimé.

Avant l'article 95 *ter*.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 7 *bis* :

SECTION 7 *bis*

Du transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités territoriales en matière de justice et de police.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Supprimer la section 7 *bis* et son intitulé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Les articles de la section 7 *bis*, qui concernent le transfert des charges en matière de justice et de police, sont repris dans la proposition de loi que le Sénat a déposée et qui sera discutée lors de la prochaine session parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Je suis contre l'amendement, en effet.

Je regrette la décision de la commission des lois. Je pense qu'il aurait été bon que, comme le souhaitait le Sénat, nous réglions dès maintenant le problème du transfert des charges de police et de justice supportées par les collectivités territoriales.

Nous avons voté au début de ce texte un calendrier qui, désormais, s'impose à nous, mais le transfert des charges et des compétences en matière de police et de justice a fait l'objet de tant de discussions et de tant de promesses, notamment de la part de l'actuel Gouvernement, que nous aurions pu le régler dès cette année et non pas le reporter à 1984 comme le Gouvernement, appuyé par sa majorité, l'a fait décider au début de l'examen de ce projet de loi.

Je déplore donc la suppression de la nouvelle section introduite par le Sénat et je m'oppose par avance, au nom des groupes de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République, aux amendements de suppression qui vont nous être présentés maintenant.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Au moment où nous engageons l'examen de cette série d'articles dont la commission des lois propose la suppression, pouvez-vous, monsieur le ministre d'Etat, confirmer que les charges dont il est question continueront à être compensées selon les modalités fixées par la loi du 2 mars 1982 et que le report à la prochaine session des dispositions proposées n'aura aucun effet négatif pour les collectivités locales ?

Je pense que cela va de soi, mais j'aimerais que vous m'en donniez l'assurance.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Besson, ces charges figurent bien dans la loi de finances pour 1983.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la division de la section 7 bis et son intitulé sont supprimés.

Article 95 *ter*.

M. le président. « Art. 95 *ter*. — L'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice. Les biens affectés au service public de la justice qui, à la date de publication de la présente loi, sont la propriété d'une collectivité territoriale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

« L'Etat supporte en outre, à compter de la date de publication de la présente loi, la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeu-

bles affectés à ce service public. Chaque année, cette charge est constatée dans les comptes administratifs de l'exercice précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités territoriales à la date de publication de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 178 et 231.

L'amendement n° 178 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 231 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 95 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 178.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* C'est la conséquence de ce que nous venons de voter.

M. Jean Natiez, *rapporteur pour avis suppléant.* En effet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 178 et 231.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 95 *ter* est supprimé.

Article 95 *quater.*

M. le président. « Art. 95 *quater*. — Lorsque la construction, la modification ou l'extension d'immeubles destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour l'exercice du service public de la justice est projetée ou en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur de la présente section, la collectivité territoriale maître d'ouvrage doit mettre à la disposition de l'Etat, ou lui céder en toute propriété, les acquisitions foncières et immobilières réalisées ou en cours, les études déjà faites ou en cours, les travaux réalisés ou en cours, dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

« Les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage doivent mener à terme les travaux prévus au premier alinéa ou les tranches en cours, si les travaux sont divisés en tranches, par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'Etat prend en charge les dépenses engagées à ce titre. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 179 et 232.

L'amendement n° 179 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 232 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 95 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 179.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Mêmes motifs !

M. le président. La parole est à M. Natiez.

M. Jean Natiez, *rapporteur pour avis suppléant.* Même raison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 179 et 232.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 95 *quater* est supprimé.

Article 95 *quinquies.*

M. le président. « Art. 95 *quinquies*. — L'institution du régime de police d'Etat est de droit, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies, à la date d'entrée en vigueur de la loi, les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 180 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 95 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Même motif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 95 *quinquies* est supprimé.

Article 95 *sexies.*

M. le président. « Art. 95 *sexies*. — I. — L'article L. 132-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 132-8. — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

« Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire, y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« Les forces de police étatisées sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire. »

« II. — L'article L. 132-7 du code des communes est abrogé.

« III. — L'article L. 183-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 183-1. — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le représentant dans le département a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée conformément à l'article L. 132-8. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 181 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 95 *sexies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 95 *sexies* est supprimé.

L'amendement n° 282 de M. Charles devient sans objet.

Article 95 *septies.*

M. le président. « Art. 95 *septies*. — Dans le 6° de l'article L. 131-2 du code des communes, après le mot : « calamiteux », les mots suivants sont insérés : « ainsi que les pollutions de toute nature ».

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 182 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 95 *septies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Cet article doit être supprimé pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 95 *septies* est supprimé.

Article 95 *octies*.

M. le président. « Art. 95 *octies*. — Sans préjudice des dispositions de l'article 8 *ter* de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou en partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

« La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 183 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 95 *octies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 95 *octies* est supprimé.

Article 95 *nonies*.

M. le président. « Art. 95 *nonies*. — L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

« Il peut exercer une action récursoire contre la commune, lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 184 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 95 *nonies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 95 *nonies* est supprimé.

Avant l'article 15 A.

(*Amendement précédemment réservé.*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 150 rectifié tendant à insérer un article additionnel avant l'article 15 A et aux sous-amendements s'y rapportant, qui avaient été réservés, au cours de la deuxième séance du mardi 30 novembre, à la demande du Gouvernement.

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 452 de M. Worms.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 150 rectifié présenté par M. Worms, rapporteur, et M. Roger-Machart.

« Avant l'article 15 A, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales de développement et d'aménagement. Ces chartes définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique et social et déterminent les programmes d'action correspondants. Elles précisent les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics. Elles définissent les solidarités actives entre les communes et, le cas échéant, avec le département, la région ou l'Etat. En zones rurales, elles se substituent au plan d'aménagement rural quand il existe. Les schémas directeurs traduisent les options définies par la charte dans les conditions prévues à l'article 19. Les chartes servent de base à l'élaboration de contrats de plan.

« II. — Sur proposition d'au moins les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, les périmètres des chartes concernées sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil général. Dans le cas d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'ensembles de communes situées dans plusieurs départements, le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région après avis du conseil régional et des conseils généraux concernés.

« III. — Sont associés à l'élaboration de la charte, et à leur demande, l'Etat, la région, le département, les établissements publics de coopération intercommunale concernés, les principaux organismes professionnels et économiques intéressés, ainsi que les syndicats et associations représentatifs.

« IV. — Les communes intéressées peuvent confier l'élaboration de la charte de développement et d'aménagement à un établissement public qu'elles créent à cet effet, à un établissement public existant ayant compétence en la matière sur le territoire des communes, ou à toute association compétente en matière de développement où elles s'estiment valablement représentées.

« V. — Le représentant de l'Etat dans le département ou la région assure l'information sur les projets de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants publics dans le périmètre de la charte.

« VI. — La charte est réputée approuvée dès lors qu'elle a recueilli dans les mêmes termes l'avis favorable des conseils municipaux d'au moins les deux tiers des communes représentant la moitié de la population. »

Sur l'amendement n° 150 rectifié, je suis saisi de sept sous-amendements.

Le sous-amendement n° 438, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du paragraphe I de l'amendement n° 150 rectifié. »

Le sous-amendement n° 415, présenté par Mme Horvath, MM. Jans, Maisonnat et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'amendement n° 150 rectifié. »

Le sous-amendement n° 432, présenté par MM. Clément et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 150 rectifié, supprimer les mots : « représentant la moitié de la population ».

Le sous-amendement n° 433, présenté par MM. Clément et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Après les mots : « sont arrêtés », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 150 rectifié : « par le conseil général après avis du représentant de l'Etat dans le département ».

Le sous-amendement n° 434, présenté par MM. Clément et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 150 rectifié, supprimer les mots : « à un établissement public qu'elles créent à cet effet, ».

Le sous-amendement n° 413, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers paragraphes de l'amendement n° 150 rectifié. »

Le sous-amendement n° 437, présenté par M. Micaux, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 150 rectifié par le nouveau paragraphe suivant :

« Lorsqu'une zone qui fait l'objet d'une charte intercommunale ou intercollectivités territoriales, constitue un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche, elle peut, à l'initiative de la région, avec l'accord des départements et des communes concernées, être classée en parc naturel régional dans les conditions fixées par décret. »

L'amendement n° 452, présenté par M. Worms et M. Roger-Machart, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 15 A, insérer l'article suivant :

« Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales de développement et d'aménagement qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique, social et culturel, déterminent les programmes d'action correspondants, précisent les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics.

« Sur proposition des communes intéressées, les périmètres des zones concernées sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général. Dans le cas d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'ensembles de communes situées dans plusieurs départements, le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région après avis du conseil régional et des conseils généraux concernés.

« Les communes s'associent pour l'élaboration de leur charte et déterminent les modalités de concertation avec l'Etat, la région, le département et les principaux organismes professionnels, économiques ou sociaux qui le demandent.

« Les chartes servent de base à des conventions avec le département, la région ou l'Etat, pour la réalisation des projets et programmes qu'elles ont définis. En zone rurale, les chartes intercommunales se substituent aux plans d'aménagement rural. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir les amendements n°s 150 rectifié et 452.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Je rappelle à l'Assemblée que la commission des lois a adopté une définition entièrement nouvelle des chartes intercommunales.

Je ne reviens pas sur l'ensemble des motifs de notre rédaction, que j'ai développés hier. Je rappelle simplement que notre intention est de définir les conditions d'une coopération entre les communes et l'ensemble des représentants des forces économiques et sociales d'un pays, d'un bassin d'emploi ou d'une vallée pour étudier et proposer des solutions pour le développement de cette petite région.

Cette charte intercommunale, à vocation essentiellement économique et sociale, doit servir à la fois de base à la mise en œuvre des projets de développement qui seraient soutenus soit par le département, soit par la région, et de cadre de référence pour l'élaboration du schéma directeur dont la commission rappelle, à l'article 19 qui le définit, qu'il est la traduction des options des chartes intercommunales.

Nous avons donc voulu définir de façon précise, d'une part, le contenu de ces chartes, la façon dont est élaboré et arrêté leur périmètre, la façon dont étaient associés à ces chartes un certain nombre de partenaires socio-économiques, l'organe chargé d'élaborer le document et les relations de ces chartes avec l'Etat, la région et le département et, d'autre part, les modalités d'approbation de la charte — tout cela dans un seul article.

A la lecture de celui-ci, tant notre collègue M. Guichard que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, nous avaient fait remarquer que cela faisait beaucoup pour un seul article, que c'était bien compliqué. Bref, on nous avait demandé de revoir cette rédaction de façon à la simplifier et à la clarifier.

C'est l'objet de l'amendement n° 452, lequel essaie de rendre souple dans son application et simple dans sa rédaction cette proposition relative aux chartes intercommunales.

Le premier paragraphe de cet amendement définit le contenu d'une charte intercommunale. Le deuxième paragraphe définit la façon dont est arrêté le périmètre des zones concernées par ces chartes, d'une façon volontaire et sans l'intervention, initialement prévue, du représentant de l'Etat pour fixer un périmètre qui pourrait éventuellement ne pas coïncider avec celui choisi par les communes. Dans cette nouvelle rédaction, le représentant de l'Etat vient consacrer le libre choix des communes en ce qui concerne le périmètre.

Le troisième paragraphe prévoit que « les communes s'associent pour l'élaboration de leur charte ». Nous n'indiquons pas sous quelle forme. Il peut s'agir d'un syndicat intercommunal existant, d'un nouveau syndicat intercommunal créé à cet effet, d'une association de développement à laquelle participent l'ensemble des communes, ou qu'elles créent à cet effet. De toute façon, elles travaillent ensemble à l'élaboration de ce document, et ce en concertation avec l'Etat, la région, le département, ainsi qu'avec tous les partenaires professionnels, économiques ou sociaux de la région concernée qui le demandent. Nous n'indiquons pas selon quelles modalités, les communes étant libres de choisir celles qui leur paraissent les plus adéquates à leur collaboration avec le monde socio-économique qui les environne.

Dans un dernier paragraphe, nous précisons que les chartes servent de base à des conventions que les communes pourraient passer collectivement avec le département, la région ou l'Etat et qu'en zone rurale les chartes intercommunales se substituent aux plans d'aménagement rural, car nous avons, à travers ce texte, défini exactement la même procédure que celle qui préside à la mise en place de plans d'aménagement rural.

M. le président. S'agissant de l'amendement n° 452, il semblerait que M. le rapporteur de la commission des lois se soit laissé convaincre par M. Worms. (*Sourires.*)

M. Jacques Toubon. C'est un cas de schizophrénie rare !

M. le président. Monsieur Toubon, n'en rajoutez pas ! (*Nouveaux sourires.*)

Compte tenu de la série de sous-amendements déposés à l'amendement n° 150 rectifié, je vais demander l'avis du Gouvernement sur les deux amendements. Ensuite, une petite discussion générale pourrait s'instaurer.

M. Jacques Toubon. Un petit débat organisé !

M. le président. Pour une fois, vous êtes d'accord avec moi, monsieur Toubon. (*Sourires.*)

Un député socialiste. Cela arrive !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 452 résulte d'une longue discussion que nous avons eue hier et je suis d'accord pour son adoption.

En revanche, j'indique dès maintenant que je suis contre le sous-amendement n° 438.

M. le président. La parole est à M. Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Ayant été co-auteur, voire rédacteur de l'amendement n° 452 qu'a présenté M. Worms, je me bornerai à confirmer qu'il correspond tout à fait à notre pensée.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je crois que le débat très long, quelquefois un peu difficile, d'hier après-midi est dans toutes les mémoires de ceux qui participent à cette discussion. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir ce soir en détail.

L'amendement n° 452 est fort différent de l'amendement n° 150 rectifié, et M. Worms a considérablement amélioré le texte qui avait été élaboré à son instigation par la commission des lois dans un premier temps.

Les sous-amendements qui avaient été présentés, et en particulier mon sous-amendement n° 438, portaient sur l'amendement n° 150 rectifié. Ni sur le fond, ni sur la forme, ils ne peuvent désormais tenir face au nouveau texte de l'amendement n° 452, qui, en particulier, ne prévoit plus que les chartes intercommunales servent de base à l'élaboration des contrats de plan, et ne prévoit plus non plus que les schémas directeurs sont en quelque sorte la superstructure des options définies par les chartes intercommunales.

Le sous-amendement n° 438 tendait à briser ce lien organique que l'on voulait créer entre la planification et les chartes intercommunales. Il est donc satisfait.

S'agissant des chartes intercommunales, l'amendement n° 452 est de loin préférable ; nous le voterons donc.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Je m'en voudrais de briser le merveilleux consensus qui s'établit ce soir dans cette assemblée, mais je veux être franc et éviter toute hypocrisie. Lorsque nous parlons de convention, monsieur Toubon, il est clair que la région dans le cadre de ses activités de planification peut — et cette possibilité est prévue dans la loi de planification — passer des conventions pour la mise en œuvre de son plan régional.

M. Jacques Toubon. Cela ne m'avait pas échappé !

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* En d'autres termes, ce seront des conventions dans le cadre de la planification régionale qui seront ouvertes par les dispositifs que nous proposons.

Par ailleurs, si nous n'avons pas repris l'article selon lequel les options de la charte intercommunale servent de base aux options du schéma directeur, c'est tout simplement parce que, dans l'article relatif aux schémas directeurs, il est explicitement fait référence aux chartes intercommunales.

Cela étant, je me réjouis de l'accord qui règne entre nous.

J'ajoute que cette satisfaction ne témoigne d'aucune schizophrénie de ma part, mais simplement d'une large ouverture d'esprit vis-à-vis des arguments de l'opposition lorsqu'ils apparaissent fondés.

M. le président. C'est bien ce que voulait dire M. Toubon ! (*Sourires.*)

M. Jacques Toubon. Je conseillerai à M. le rapporteur de ne pas trop en rajouter sur l'auteur de l'amendement n° 452, car sinon on va faire repartir la discussion !

M. le président. Il semble donc que M. Toubon renonce à son sous-amendement n° 438 au bénéfice de l'amendement n° 452.

M. Jacques Toubon. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 438 est retiré.

La parole est à M. Barthe, pour soutenir le sous-amendement n° 415.

M. Jean-Jacques Barthe. Dans ce sous-amendement, nous insistions sur la pleine liberté des communes en ce domaine. Nous voulions, en effet, que les communes soient pleinement d'accord et qu'aucune pression ne soit exercée sur elles à ce niveau.

Le paragraphe II de l'amendement n° 150 rectifié suscitait chez nous une certaine réserve, dans la mesure où le commissaire de la République intervenait trop, à notre sens, dans la fixation du périmètre des chartes. Il nous semblait, à la vérité, inutile de faire intervenir sur ce point le représentant de l'Etat.

Mais après une rapide lecture du sous-amendement n° 452, je crois que nous pouvons retirer notre sous-amendement, tout en demandant que l'on veille à sauvegarder la pleine liberté des communes dans ce domaine.

M. le président. Le sous-amendement n° 415 est retiré.

Les sous-amendements n°s 432, 433 et 434 ne sont pas soutenus.

Le sous-amendement n° 413 du Gouvernement est retiré, dans la mesure où le Gouvernement s'est rallié à l'amendement n° 452.

Le sous-amendement n° 437 n'est pas soutenu.

Reste l'amendement n° 150 rectifié de la commission.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Je n'ai pas, en effet, le pouvoir de le retirer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150 rectifié. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 452. (*L'amendement est adopté.*)

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Monsieur le président, nous allons aborder l'examen des articles du titre III. En raison des dispositions financières contenues dans ce titre, la présence de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances serait souhaitable. Peut-être pourrions-nous suspendre la séance durant quelques minutes ?

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Avant l'article 114 A.

M. le président. Je donne lecture des intitulés avant l'article 114 A :

TITRE III

DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES ET DE LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

SECTION 1 A

Des conditions préalables aux transferts de compétences ultérieurs.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Le titre III traite des modalités de compensation financière. Je rappellerai, avant que nous n'entrions dans le détail des articles, la logique des propositions du Gouvernement, que la commission approuve tout à fait.

Si un transfert de compétences entraine un transfert de charges, celles-ci seront intégralement compensées. Comment ?

D'une part par un transfert de fiscalité : des impôts antérieurement prélevés par l'Etat le seront dorénavant par les régions et les départements. On transfère ainsi aux régions le produit de la carte grise et aux départements celui de la vignette, ainsi que les droits de mutation. Les régions comme les départements pourront moduler le taux de ces impôts en fonction de règles édictées par l'Etat.

Au-delà de ces transferts de fiscalité, qu'on peut évaluer de façon précise, les charges induites par la décentralisation des compétences seront compensées par une dotation générale de décentralisation.

Ce titre comprend une autre mesure financière importante, qui ne représente pas une compensation de charges liées au transfert de compétences mais satisfait une demande formulée par toutes les organisations d'élus unanimes sur ce point depuis fort longtemps, je veux parler de la globalisation des subventions de l'Etat aux collectivités locales.

Dans l'ancien système, ces subventions étaient affectées à certains types d'équipement. Or elles conditionnaient l'octroi d'emprunts à des conditions avantageuses, notamment de la part de la Caisse des dépôts et consignations et de la Caisse d'aide aux collectivités locales.

Il s'ensuivait une tutelle à peine déguisée des services qui instruisaient les demandes de subventions et des lenteurs administratives entre la décision d'un conseil municipal ou d'un conseil général d'engager une opération et de demander une subvention à cet effet, et le moment où ils recevaient l'argent et où l'opération débutait effectivement. La subvention restait fixée au taux initialement prévu alors que le coût de l'opération avait considérablement augmenté.

La dotation globale d'équipement supprimera tous les mécanismes de tutelle financière qui subsistaient ; de plus, elle facilitera et accélérera considérablement les investissements des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je souhaite à nouveau poser la question du rattrapage.

Lorsque des sénateurs centristes vous ont interrogé sur ce point au Sénat, monsieur le ministre d'Etat, vous leur avez répondu qu'il était impossible de rattraper les retards accumulés sous les gouvernements de droite. Nous sommes tout à fait d'accord et nous avons déjà déterminé les responsabilités, mais la question reste posée aujourd'hui et si nous avons déjà soulevé ce problème dans la discussion générale, nous tenons à l'évoquer à nouveau.

On parle de la dotation globale d'équipement depuis des années. L'association des maires de France y a été très favorable mais il faut bien reconnaître que les gouvernements précédents se sont ingéniés à diminuer progressivement les subventions spécifiques. C'est donc une somme très modique qui sera transférée au compte de la dotation globale d'équipement : 1,220 milliard de francs en crédits de paiement et 2 milliards de francs en autorisations de programmes, et l'on atteindra 4 milliards de francs à plein régime. Quatre milliards, ça n'est pas beaucoup !

La D. G. E. ne devrait-elle pas être réactualisée, eu égard au fait que les subventions spécifiques ont beaucoup diminué dans la dernière période ? Certes, le fonds de compensation de la T. V. A. a augmenté considérablement pour atteindre huit milliards de francs en 1983, mais on a tout de même l'impression que ce qui est donné d'une main est repris de l'autre. Si l'on examine les recettes fiscales qui reviennent aux collectivités locales et celles qui restent à l'Etat, on constate une légère progression grâce à l'effort consenti par le Gouvernement en 1982, mais celle-ci n'est cependant pas significative, et l'on est encore loin des 25 p. 100 qu'avait recommandés le Président de la République dans son programme de 1981.

Certes, il y a des difficultés économiques, et nous ne les nions pas, mais il faudrait tenir le cap pour atteindre ces 25 p. 100.

Par ailleurs, lors de l'examen de l'article 10, on vous a posé, monsieur le ministre d'Etat, une question assez précise concernant le domaine scolaire, et notamment celui qui va être transféré aux départements et aux communes : les lycées seront transférés aux départements et les collèges aux communes, et ce en 1985.

Vous connaissez les bâtiments à structure métallique de type industriel, genre Bender, Pailleron et autres, construits dans les années 1962-1970 et non conformes aux normes de sécurité, dont on nous dit aujourd'hui qu'il vaut mieux envisager leur démolition et leur reconstruction dans cinq ou six ans, plutôt que leur restructuration. Certes, il s'agit d'un passé lourd à supporter, mais il n'en est pas moins vrai que le transfert va se faire. Or les bâtiments de centaines d'établissements sont dans ce cas. Alors, monsieur le ministre, je pense que, avant le transfert, en 1985, il serait indispensable de mettre en place une commission d'étude, avec le concours des ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur et aussi celui des maires, commission qui dresserait un bilan des établissements scolaires à reconstruire et pour lesquels il faudra dépenser des millions et des millions.

C'est une question importante en ce qui concerne le rattrapage. Elle n'appelle pas une réponse immédiate, mais nous souhaiterions que le problème soit étudié.

La mise à niveau des charges transférées est un sujet très sensible, notamment dans le domaine scolaire. Certes, il en est d'autres, et je pense notamment à la médecine scolaire, mais je tenais à appeler votre attention, d'une part, sur la diminution des subventions spécifiques et, d'autre part, sur le domaine scolaire.

M. le président. Nous en arrivons à l'examen des amendements.

M. Dominique Frelaut. Puis-je espérer une réponse de M. le ministre ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je répondrai après, monsieur Frelaut.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 185 et 233.

L'amendement n° 185 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 233 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 114 A, supprimer la section 1 A et son intitulé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 185.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Nous avons proposé de supprimer la section 1 A qui traite des conditions préalables aux transferts de compétences ultérieures, section qui a été introduite par le Sénat.

La commission a estimé qu'il n'était pas opportun de fixer, dans le cadre de la présente loi, des règles préjugeant des modalités de réformes ultérieures. C'est pourquoi elle présente cet amendement ainsi que les trois suivants n°s 186, 187 et 188 qui seront appelés tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Natiez, suppléant M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 233.

M. Jean Natiez, *rapporteur pour avis suppléant.* Cet amendement tend à supprimer l'intitulé de la section 1 A qui contient, dans le titre III, les dispositions par lesquelles le Sénat impose des conditions préalables à la réalisation, par des lois ultérieures, de transferts de compétences.

M. Laignel, notre rapporteur, a facilement convaincu la majorité de la commission des finances de refuser, en effet, comme étant politiquement contestables et juridiquement inopérantes, de telles dispositions qui sont, en fait, autant d'injonctions et de moyens de pression sur une discussion du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 185 et 233.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, la mention « Section 1 A » et l'intitulé sont supprimés.

Article 114 A

M. le président. « Art. 114 A — L'entrée en vigueur des transferts de compétences dans le domaine des transports ne pourra intervenir avant que l'Etat n'ait porté, pour chaque département, sa participation en matière de transports scolaires, à 65 p. 100 des dépenses actuellement subventionnables. »

La parole est à M. Guichard, inscrit sur l'article.

M. Olivier Guichard. Je renonce à la parole.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 186 et 234.

L'amendement n° 186 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 234 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 114 A. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 186.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Le Sénat a prévu que, avant l'entrée en vigueur des transferts de compétences, l'Etat ramènerait sa participation en matière de transports scolaires à 65 p. 100.

C'est tout le problème du rattrapage des retards dus à des carences répétées, année après année, de la politique financière des gouvernements précédents vis-à-vis des collectivités locales. S'il faut attendre d'avoir comblé tous ces déficits accumulés et remédié à toutes ces carences pour commencer la décentralisation, nous pouvons nous demander à quoi l'on joue et si l'on ne cherche pas, par là, à retarder le plus possible la mise en œuvre de la décentralisation.

M. le président. La parole est à M. Natiez, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 234.

M. Jean Natiez, *rapporteur pour avis suppléant.* Notre argumentation est la même que celle de M. le rapporteur de la commission des lois.

J'ajoute seulement, pour illustrer le propos de M. Worms, qu'en Loire-Atlantique le legs, si l'on peut dire, en mai 1961, était une participation de l'Etat de 57 p. 100, pour les transports scolaires.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. On pourrait discuter indéfiniment, étant donné que les pourcentages de participation sont variables suivant les départements, mais, à mon avis, il y a une occasion inespérée — après ce qui vient d'être dit concernant les retards — de changer le pourcentage de 65 p. 100 qui, après tout, résulte d'une décision déjà très ancienne.

Cela permettrait de dire : on fait le maximum. Il suffit de fixer un chiffre et de s'y tenir.

On pourrait donc maintenir l'article voté par le Sénat en modifiant le pourcentage de 65 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. M. le rapporteur a expliqué pourquoi la commission s'opposait au maintien de la section votée par le Sénat.

Il a indiqué en substance que ce n'était pas ici le lieu de fixer, pour les différents sujets en cause, de nouvelles règles de répartition, lesquelles seront étudiées et votées par la suite.

Une telle argumentation peut fort bien être retenue pour l'article 114 B, c'est-à-dire pour l'aide sociale et la santé, mais elle ne peut l'être pour l'article 114 A, c'est-à-dire pour les transports scolaires, puisque, là, il s'agit non pas de fixer une nouvelle règle, mais de parvenir au taux qui était la règle.

La suggestion de M. Guichard garde, bien entendu, toute sa valeur, mais je veux dire que M. le rapporteur ne peut pas argumenter de la même façon pour toutes les situations. J'ajoute que son observation sur l'héritage ne me paraît pas très opérante.

Cela dit, pour ce qui est de l'article 114 A, je répète qu'il s'agit non pas de fixer de nouvelles règles, mais d'appliquer la règle existante. Cela étant, on peut aussi s'en rapprocher en baissant le taux au lieu d'essayer de l'atteindre sans pouvoir le faire, et à cet égard, M. Natiez a pris l'exemple de son propre département.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 186 et 234.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 114 A est supprimé.

Article 114 B.

M. le président. « Art. 114 B. — L'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée à la révision de la répartition des charges d'aide sociale et de santé entre l'Etat et les collectivités territoriales, telle qu'elle résulte du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

« Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.

« Les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 114 ci-dessous.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et précise les critères selon lesquels les communes sont amenées à participer aux dépenses. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 187 et 235.

L'amendement n° 187 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 235 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 114 B. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 187.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Même argumentation, même conclusion que précédemment.

M. le président. La parole est à M. Natiez, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 235.

M. Jean Natiez, *rapporteur pour avis suppléant.* Même observation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 187 et 235.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 114 B est supprimé.

Article 114 C.

M. le président. « Art. 114 C. — L'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée au remboursement des sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 188 et 236.

L'amendement n° 188 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 236 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 114 C. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 188.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Même argumentation et même conclusion, s'agissant, cette fois-ci, de l'aide sociale et de la santé.

M. le président. La parole est à M. Natiez, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 236.

M. Jean Natiez, *rapporteur pour avis suppléant.* Même avis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 188 et 236.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 114 C est supprimé.

Article 114.

M. le président. Je donne lecture de l'article 114 :

SECTION 1

Modalités de calcul des transferts de charges résultant des transferts de compétences et modalités de leur compensation.

SOUS-SECTION 1

Des principes de la compensation.

« Art. 114. — Les charges financières résultant pour les communes, les départements et les régions des transferts de compétences définis par le titre II de la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4, font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

« Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« Préalablement au transfert des compétences et pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 ci-dessus, il est fait, chaque année, un décompte intégral pour chaque collectivité ou groupement concerné des charges qui résultent pour les collectivités territoriales des accroissements de compétences alinéa de l'article 4. Ce décompte, établi contradictoirement, est constaté par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

« Les crédits inclus dans la dotation globale d'équipement ainsi que les ressources prévues à l'article 132 A ne figurent pas dans les bilans des charges résultant des transferts de compétences. »

La parole est à M. Guichard, inscrit sur l'article.

M. Olivier Guichard. L'article 114 appelle plutôt une question que des observations.

Cet article dispose dans son deuxième alinéa que « ... les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. »

Il ne faut pas oublier, d'abord, que certaines compétences transférées sont extrêmement difficiles à évaluer. Nous l'avons constaté clairement lors du débat qui s'est engagé cet après-midi sur les compétences en matière de logement : j'ai même prétendu à ce moment-là qu'elles étaient inexistantes.

D'autre part, des compétences seront non pas transférées, mais créées. Il en ira ainsi en matière d'urbanisme, et je pense aux chartes intercommunales. Est-ce que ces nouvelles compétences, sous prétexte qu'elles ne seront pas transférées, ne seront pas compensées ?

Telle est la question que je voulais poser au Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 189 et 237.

L'amendement n° 189 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 237 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 114, substituer aux mots : « article 4 », les mots : « article 3 A ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 189.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

Le calendrier des transferts a été fixé à l'article 3 A par une décision que nous avons prise antérieurement.

M. le président. La parole est à M. Natiez, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 237.

M. Jean Natiez, *rapporteur pour avis suppléant.* Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je souhaiterais vivement que M. le ministre d'Etat puisse répondre à la question de principe qui a été posée il y a un instant par M. Olivier Guichard.

Que l'on transfère un montant équivalent à ce que coûte le transfert des compétences, c'est clair. Mais qu'en est-il lorsqu'il s'agit non pas de compétences transférées, mais de compétences nouvelles qui seront exercées désormais par les collectivités locales ?

Il n'y a pas là transfert de compétences ; donc il n'y a pas transfert de ressources.

Alors, comment, par exemple, seront financées, sans que cela constitue une charge nouvelle pour les communes, les chartes intercommunales qui constituent une compétence nouvelle et non pas une compétence transférée ?

Il conviendrait, monsieur le ministre d'Etat, de répondre à cette question pour savoir quelle est exactement la portée de l'article 114.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Quand il ne s'agit pas de transfert de compétences, il ne peut pas y avoir transfert de ressources et, par conséquent, les collectivités locales, qui disposent d'une fiscalité et de dotations budgétaires de compensation, doivent apprécier elles-mêmes leurs modes de financement.

Il n'y a pas de raison de procéder à un transfert de fiscalité ou à un transfert de crédits quand il n'y a pas de transfert de compétences.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Monsieur Guichard, aucune activité nouvelle inférée par la loi, indépendamment des transferts de compétence, n'est obligatoire.

Les chartes ? Les communes sont libres d'en établir ou non. Il est simplement précisé que, si elles sont élaborées, leurs dispositions serviront de base aux schémas directeurs, ce qui est une garantie pour les communes. Il est aussi précisé que les projets peuvent être inclus dans les actions prévues dans les programmes départementaux ou régionaux au titre de la planification.

Il s'agit simplement d'une incitation à s'organiser pour se développer. Mais toute collectivité locale — qu'il s'agisse du passé, du présent ou de l'avenir — est libre, pour tout ce qui entre dans un domaine de compétence générale, de décider de mener telle ou telle action supplémentaire par rapport à celle qu'elle menait dans le passé et, dans ce cas, d'assumer la responsabilité politique de l'extension de son champ d'activité et de la financer par la fiscalité locale, ce qui relève de la responsabilité locale.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Des propos tenus par M. le ministre d'Etat et par M. le rapporteur — propos très clairs et qui correspondent tout à fait à l'esprit et à la lettre de l'article 114 — il résulte que, qu'il s'agisse d'obligation ou de faculté, il n'y a pas de ressources supplémentaires accordées aux collectivités locales, en particulier aux communes, pour étendre, selon l'expression de M. le rapporteur, leur champ d'activité. Si j'ose employer cette expression : si elles veulent faire plus, elles devront « se le payer ».

Il est donc clair que ce texte répartit différemment le champ des compétences entre les différentes collectivités, mais qu'il n'apporte pas un « plus » aux communes s'agissant des moyens dont elles peuvent disposer. Cela vient d'être confirmé et c'est inscrit dans le texte. Mais il fallait le souligner, ne serait-ce que pour dissiper éventuellement quelques illusions.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'habitude, j'arrive à comprendre assez bien vos propos, monsieur Toubon. Mais là, pour une fois, je ne vous comprends pas.

Imaginez que nous ne soyons pas en train d'examiner un projet de loi de décentralisation. Si une commune décide de s'imposer des charges nouvelles, elle les supporte. La caractéristique du texte que nous vous proposons, c'est que le coût en est nul puisque j'ai dit, depuis le début, qu'à chaque transfert de compétences correspond un transfert de ressources. Vous ne pouvez donc pas me demander de prévoir dans cette loi des ressources supplémentaires, nouvelles, non fondées sur une compétence nouvelle transférée, uniquement parce qu'une commune, pour entreprendre quelque chose, dépensera plus. Si elle veut le faire, c'est son droit, mais c'est à elle de financer. Cette loi n'a pas pour objet de prévoir un financement dans de tels cas.

M. Jacques Toubon. Je n'ai rien dit d'autre. Je n'ai fait que confirmer ce que vous aviez indiqué. Il s'agit non pas d'une loi apportant des avantages aux communes, mais d'une loi de transferts.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* En effet, il s'agit d'une loi de transferts.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui.

M. Jacques Toubon. Il y a des gens qui ne l'ont pas tout à fait compris ainsi !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 189 et 237.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 190 et 238.

L'amendement n° 190 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 238 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 114, supprimer les mots : « au moins ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 190.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Les ressources transférées correspondant aux charges sont très précisément calculées pour compenser intégralement, à la date du transfert, le coût de l'exercice de la compétence transférée.

Il est garanti qu'il y aura compensation réelle et exacte du coût des compétences. Il nous semble donc totalement inutile d'ajouter les mots « au moins », qui introduisent un flou, un vague dans la rédaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 238.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Les mots « au moins » constituent le type même de la fausse précision et il nous a paru tout à fait utile de les supprimer, d'autant que l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 répond déjà très largement aux préoccupations qui sont celles, j'en suis persuadé, de l'ensemble de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 190 et 238.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 191 et 239.

L'amendement n° 191 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 239 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 114 :

« Pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 A de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est établi contradictoirement. Il est constaté par arrêté conjoint du ministre... » (Le reste sans changement.)

Sur l'amendement n° 191, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 335 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 191, supprimer les mots : « est établi contradictoirement. Il... »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 191.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* L'amendement n° 191 a pour objet de revenir aux dispositions initiales du projet tout en précisant les conditions dans lesquelles sera établi le bilan annuel des charges nouvelles consécutives aux transferts de compétences.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 239.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Notre amendement répond aux mêmes motivations que celles qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 335.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission l'a accepté.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je voudrais savoir pourquoi M. le ministre d'Etat propose ce sous-amendement !

M. Jacques Roger-Machart. Parce que cela ne veut rien dire !

M. le président. Monsieur Roger-Machart, laissez parler M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Au contraire, cela a une signification. Et je suppose que si M. le ministre d'Etat veut supprimer ce membre de phrase, c'est parce qu'il considère que celui-ci a un sens. Sinon, il ne se donnerait pas tout ce mal.

M. Jacques Roger-Machart. Qui apportera la contradiction ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si les 36 000 communes devaient établir un bilan de façon contradictoire, même quand il n'y a pas de difficultés, la procédure serait beaucoup trop lourde. Quand la commission, présidée par un magistrat de la Cour des comptes, estimera nécessaire de faire établir ce bilan de façon contradictoire, notamment au cas où il y aurait des protestations, elle le fera.

M. Jacques Toubon. Donc, dans le cas où il y aura litige, elle le fera ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En effet, mon interprétation devrait vous rassurer.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 335.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191, modifié par le sous-amendement n° 335.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 239 de la commission des finances est satisfait.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 192 et 240.

L'amendement n° 192 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 240 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 114. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 192.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Nous proposons de supprimer les dispositions figurant dans cet alinéa étant donné qu'elles sont reprises à l'article 117.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour défendre l'amendement n° 240.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Il s'agit, en effet, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 192 et 240.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 114, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article* 114, *ainsi modifié, est adopté.*)

Article 115.

M. le président. « Art. 115. — Les charges visées à l'article précédent sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 193 et 241.

L'amendement n° 193 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 241 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 115 par le nouvel alinéa suivant :

« Au terme de la période visée à l'article 3 A et pour l'ensemble des collectivités locales, les transferts d'impôts représenteront la moitié au moins des ressources attribuées par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 193.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Il nous a paru très souhaitable de faire figurer dans l'article de la loi relatif à la dotation générale de décentralisation le principe selon lequel les collectivités locales sont responsables dans l'exercice de leurs nouvelles compétences, notamment pour que leur dépendance ne soit pas accrue du fait des subventions de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 241.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Tout comme la commission des lois, la commission des finances considère qu'il est important que les collectivités locales disposent de ressources fiscales adaptées afin de pouvoir exercer leurs responsabilités. Il lui a donc paru utile de préciser que l'appréciation de ces ressources doit se faire globalement, c'est-à-dire sur l'ensemble des réalisations pendant la période de réforme et pour la totalité des collectivités concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 193 et 241.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 115, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article* 115, *ainsi modifié, est adopté.*)

Article 116.

M. le président. Je donne lecture de l'article 116 :

SOUS-SECTION 2

« Art. 116. — Il est créé une dotation générale de décentralisation inscrite à un chapitre unique du budget de l'Etat. »

La parole est à M. Guichard, inscrit sur l'article.

M. Olivier Guichard. J'y renonce.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 116.

(*L'article* 116 *est adopté.*)

Article 117.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 117.

Je suis saisi de deux amendements, nos 194 et 242, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 194, présenté par M. Worms, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 117 dans la rédaction suivante :

« Les crédits inclus dans la dotation globale d'équipement au titre de l'article 121 pour les communes et de l'article 124 pour les départements, ainsi que les ressources prévues à l'article 132 A de la présente loi, ne figurent pas dans les bilans des accroissements et diminutions de charges résultant du transfert, prévu à l'article 114 de la présente loi.

« De la même façon, les crédits prévus aux 1° et 2° de l'article 75 de la présente loi, relatif au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation. »

L'amendement n° 242, présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 117 dans la rédaction suivante :

« Ne figurent pas dans le bilan des accroissements et des diminutions de charges résultant du transfert, prévu à l'article 114 de la présente loi :

« — Les crédits inclus dans la dotation globale d'équipement au titre de l'article 121 pour les communes et de l'article 124 pour les départements ;

« — Les ressources prévues à l'article 132 A de la présente loi ;

« — Les crédits correspondant à la prise en charge par l'Etat des dépenses de justice prévue à l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

« — Les crédits correspondant à la suppression de la contribution des communes aux charges de police, résultant de l'article 95 de la loi du 2 mars 1982 précitée ;

« — Les crédits correspondant à la prise en charge par l'Etat des frais de logement des instituteurs au moyen de la création d'une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement ;

« De la même façon, les crédits prévus aux 1° et 2° de l'article 75 de la présente loi ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 194.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Après avoir examiné ce matin l'amendement n° 242 de la commission des finances, la commission des lois a considéré qu'il était plus complet que le sien et a décidé de s'y rallier. En conséquence, elle retire son amendement n° 194.

M. le président. L'amendement n° 194 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances pour défendre l'amendement n° 242.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Cet amendement de précision est important.

La logique même de la procédure de transfert amène à ne prendre en compte, dans l'équilibre des accroissements et diminutions de charges des collectivités locales, que les transferts réalisés pour la première fois pendant la période de trois ans visés à l'article 3 de la loi. En revanche, les transferts déjà opérés par la loi de décentralisation du 2 mars 1982, ou qui résulteront de la loi de finances pour 1983, pour la prise en charge par l'Etat des dépenses de justice, des dépenses de police et des frais de logement des instituteurs, doivent être considérés — et c'est essentiel — comme des mesures acquises.

En conséquence, il s'agit beaucoup moins d'innover que d'expliciter le projet de loi initial — le deuxième alinéa de l'article 114 y faisait déjà allusion — qui, par ailleurs, exclut expressément, dès l'origine, trois catégories de ressources nouvellement données aux collectivités locales : les crédits afférents à la dotation globale d'équipement ; les ressources provenant du déplafonnement des recettes fiscales régionales et les crédits du fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

Cet amendement nous paraît apporter une précision tout à fait indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne peux pas accepter cet amendement. En effet, la prise en charge par l'Etat des dépenses de justice résultera d'un projet de loi qui sera prochainement voté et dont l'application est prévue pour 1984. S'agissant des charges de police, la question sera réglée en 1985. Quant au remboursement des charges de logement des instituteurs, les crédits sont déjà inscrits dans la loi de finances pour 1983.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. En tant que maire d'une commune qui a eu à connaître de cette question, j'aimerais savoir si l'étatisation de la police municipale sera prise en compte dans la dotation générale de décentralisation, et donc intégrée dans le bilan, ou si elle sera prise en charge par l'Etat et donc considérée comme une mesure acquise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Je rappelle que l'amendement de la commission des finances concerne exclusivement les transferts déjà opérés par la loi du 2 mars 1982 ou qui résulteront de la loi de finances pour 1983, telle que nous l'avons votée en première lecture.

En la circonstance, il nous paraît tout à fait normal d'appliquer le vieil adage du droit français : « Donner et retenir ne vaut. » Dès l'instant où l'Etat prend en charge les dépenses de police, de justice et les frais de logement des instituteurs, il serait tout à fait inconvenant que celles-ci soient à nouveau décomptées lors de la compensation.

M. Jacques Toubon. C'est évident !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 117 est ainsi rétabli.

Article 118.

M. le président. « Art. 118. — I. — Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, la dotation générale de décentralisation assure, conformément à l'article 114 et à l'article 115, pour chaque collectivité concernée, la compensation intégrale des charges résultant des compétences transférées et qui ne sont pas compensées par des transferts de fiscalité.

« Au fur et à mesure du transfert des compétences, les charges déjà transférées font l'objet, pour le calcul de cette dotation l'année suivante, d'une actualisation par application d'un taux égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement pour la même année.

« A l'issue de cette période, la dotation générale de décentralisation versée à chaque collectivité évolue chaque année comme la plus favorable des deux références suivantes : soit la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales, soit, le cas échéant, la dotation globale de fonctionnement versée à la collectivité concernée.

« La loi de finances précise chaque année, par département, le montant de la dotation générale de décentralisation.

« II. — Dans les régions ainsi que, pendant la période de trois ans prévue à l'article 4, dans les départements et les communes, la dotation générale de décentralisation est inscrite à la section de fonctionnement du budget. Les collectivités bénéficiaires utilisent librement cette dotation.

« III. — Le comité des finances locales est tenu, chaque année, informé des conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 403, 195 et 243, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 403, présenté par MM. Jans, Frelaut, Maisonnat, Mme Horvath et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 118 :

« Le montant de la dotation générale de décentralisation évolue en fonction du taux moyen de croissance des trois dernières années de la formation brute de capital fixe des administrations publiques.

« Les lois de finances précisent le montant de cette dotation ainsi que les modalités de sa répartition. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 195 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 243 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 118 :

« I. — Le montant de la dotation générale de décentralisation évolue dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Les lois de finances précisent le montant de cette dotation ainsi que les modalités de sa répartition. »

La parole est à M. Frelaut, pour soutenir l'amendement n° 403.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement a pour objet de fixer le critère d'évolution de la dotation générale de décentralisation qui paraît le plus avantageux pour les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 195 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 403.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* L'amendement n° 195 de la commission a pour objet de rétablir le texte initial du Gouvernement.

Le critère retenu par l'amendement n° 403 de M. Jans et de M. Frelaut n'étant pas celui qui avait été retenu initialement, cet amendement a été repoussé par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances pour soutenir l'amendement n° 243.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Le Sénat a prévu que la dotation générale de décentralisation évoluerait chaque année, quand le régime de croisière sera pris, comme la plus favorable des deux références suivantes : soit la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités, soit, le cas échéant, la dotation globale de fonctionnement versée à la collectivité concernée.

Le texte adopté par le Sénat préjuge d'une façon assez peu réaliste l'évolution de la réflexion et de l'action du Gouvernement et du Parlement sur le financement des collectivités locales, au terme de la période transitoire. Il nous paraît donc tout à fait normal de revenir, sur ce point, au texte initial du Gouvernement. C'est ce que propose notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte les amendements n°s 243 et 195 et demande au groupe communiste de retirer l'amendement n° 403.

M. Dominique Frelaut. Nous le maintenons.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans ces conditions, le Gouvernement se prononce contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. L'amendement n° 243 prévoit une évolution conforme à l'article 102 de la loi du 2 mars 1982, ce que je comprends. Toutefois, je comprends moins bien pourquoi la loi de finances précise le montant de cette dotation ; cela ne semble pas nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* C'est parce que chaque loi de finances détermine forcément le montant des crédits.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. En cette affaire, il me paraît utile de retenir cette observation de portée générale qui a été faite au cours de la discussion de ce projet de loi devant le Sénat :

plus on s'éloigne de l'adoption d'une loi de principe, plus on risque de voir les montants annuels s'éloigner de ce que la rigueur des principes exigerait qu'ils soient.

La deuxième phrase de l'amendement de la commission risque de creuser un écart entre les crédits résultant d'une application rigoureuse de la loi et ceux qui seront inscrits dans la loi de finances. En la supprimant, on donnerait donc à l'application de l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 une plus grande force et une plus grande rigueur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 403.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 195 et 243.

M. Jacques Toubon. Contre !

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 196 et 244.

L'amendement n° 196 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 244 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le paragraphe II de l'article 118, substituer aux mots : « article 4 », les mots : « article 3 A ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 196.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* C'est un amendement de coordination !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 244.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* C'est en effet un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 196 et 244.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article* 118, *ainsi modifié, est adopté.*)

Avant l'article 119.

M. le président. Le Sénat a supprimé la section 3 et lui a substitué la sous-section 3.

Article 119.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 119.

Article 120.

M. le président. « Art. 120. — Les lois de finances définissent les modalités du transfert aux régions de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (carte grise) prévue à l'article 968 du code général des impôts.

« Elles définissent également les modalités du transfert aux départements de la taxe sur les véhicules à moteur (vignette) prévue aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts, et des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire ainsi que, sous la même condition de situation des immeubles, des droits perçus au titre de l'article 663-1° du code général des impôts. Sont exclus du transfert les droits dus sur les actes de société, le droit d'échange ainsi que les droits ou taxes fixes.

« Ces lois définissent, en outre, les conditions dans lesquelles les régions et les départements peuvent fixer les taux de ces droits et taxes.

« La première loi de finances qui suivra l'entrée en vigueur du présent article précisera les transferts d'impôts de l'Etat qui se substitueront à la taxe sur les véhicules à moteur (vignette) pour la compensation des charges nouvelles supportées par les communes et les départements de la région de Corse en application de la présente loi et qui ne seront pas déjà compensées par application de l'article 118.

« En tant que de besoin, les lois de finances pourront, en outre, définir les modalités du transfert aux régions et aux départements d'une part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers visée à l'article 265 du code des douanes. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 197 et 245.

L'amendement n° 197 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 245 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 120 :

« I. — Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la présente loi, la loi de finances pour 1983 définit les modalités de transfert aux régions de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur prévue à l'article 968 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 197.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Par cet amendement, la commission des lois vous propose de tenir compte du calendrier des compétences prévu à l'article 3 A du présent projet pour adapter en conséquence les transferts de fiscalité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 245.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Mêmes motivations que celles qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Ce sujet est important pour les régions. C'est la raison pour laquelle je voudrais être sûr de bien comprendre ce nouveau système de transferts.

L'article 60 de la loi du 2 mars 1982 dispose que, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel, les régions demeurent des établissements publics régionaux, sous réserve des modifications qui résultent de l'article suivant de la présente loi, et qu'ils sont régis par les dispositions de la loi du 5 juillet 1972.

En outre, l'article 17 de la loi du 5 juillet 1972 n'a fait l'objet d'aucune modification au titre de la loi du 2 mars 1982.

Par conséquent, l'article 120 du projet de loi que nous sommes en train de discuter devrait, à mon avis, s'interpréter de la manière suivante : la région percevra le montant de la taxe sur les cartes grises et conservera la possibilité d'instituer une taxe additionnelle — actuellement c'est la taxe régionale ; en ce qui concerne les permis de conduire, la taxe régionale en vigueur pourra également être maintenue ; de même, s'agissant des droits de mutation, la taxe additionnelle prévue par la loi de 1972 sera maintenue.

Je voudrais, monsieur le ministre d'Etat, que vous m'indiquiez si j'ai bien interprété les conséquences de cet article 120.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Guichard, les ressources prévues par la loi de 1972 sont maintenues. Comme vous l'avez justement souligné, elle n'est pas modifiée et la taxe sur les cartes grises s'ajoute aux ressources dont disposent déjà les régions.

M. Olivier Guichard. Les régions conservent donc les taxes additionnelles sur les cartes grises, les droits de mutations et de permis de conduire.

M. Jacques Toubon. C'est-à-dire la fiscalité régionale actuelle.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour les cartes grises, les régions disposeront du principal. Mais si elles souhaitent instituer une taxe additionnelle, elles pourront le faire. Puisque, en fait, elles seront maîtresses de la taxe elle-même, les régions n'auront plus besoin d'une taxe additionnelle. Il leur suffira de procéder à une augmentation du principal. Cela revient au même; c'est simplement une question d'appellation.

M. Olivier Guichard. Comme nous appliquons la loi de 1972 qui prévoit une taxe additionnelle, nous serons obligés de l'appeler « taxe additionnelle ».

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. On peut l'appeler taxe additionnelle, si vous préférez. Dans la pratique, cela reviendra au même.

M. Olivier Guichard. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 197 et 245.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 198 et 246.

L'amendement n° 198 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 246 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« I. — Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 120 :

« II. — Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la loi mentionnée à l'article 3 A, des lois de finances ultérieures définissent les modalités du transfert aux départements des taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts... » (Le reste sans changement.)

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début du troisième alinéa de cet article :

« III. — Ces lois définissent, ... » (Le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 198.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances pour soutenir l'amendement n° 246.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Cet amendement doit permettre de tenir compte du calendrier des transferts de compétence, tel que nous l'avons précisé au début de la discussion de ce texte, et à adapter, en conséquence, les transferts de fiscalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 198 et 246.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 199 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 120. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de coordination.

La suppression de l'avant-dernier alinéa est la conséquence de la nouvelle rédaction proposée par le texte commun des deux amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

La suppression du dernier alinéa tend à écarter le transfert éventuel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour les motifs qui sont exposés abondamment dans le rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaiterais lever les dernières ambiguïtés qui subsistent après le dialogue que viennent d'avoir M. le ministre d'Etat et M. Guichard.

M. le président. Monsieur Toubon, je vous saurai gré d'être bref. J'ai été libéral en acceptant qu'un tel dialogue s'instaure, mais si j'autorise ensuite des orateurs à donner leur opinion sur le dialogue précédent, nous n'en finirons pas.

M. Jacques Toubon. Je ne veux pas donner mon opinion sur ce dialogue, je veux qu'on lui apporte une conclusion.

Le ministre d'Etat a dit que la loi de 1972 continuerait à s'appliquer ; il serait donc toujours possible, au titre de la fiscalité régionale, de lever des taxes additionnelles. Cela signifierait que les régions pourraient lever une taxe additionnelle sur les cartes grises — qui relèveront de la fiscalité régionale — une taxe additionnelle sur les permis de conduire — qui relèveront de la fiscalité départementale — une taxe additionnelle sur les droits de mutation — qui relèveront aussi de la fiscalité départementale — et une taxe additionnelle sur les autres impôts locaux. Est-ce bien cela, monsieur le ministre d'Etat ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A partir du moment où le calendrier prévu entrera en application, on pourra considérer que ce que nous appelions la taxe additionnelle sur les cartes grises sera abrogée. Mais comme la région sera maîtresse du principal, elle pourra, si elle le désire, en augmenter le montant.

En attendant la mise en œuvre de ce calendrier, la loi de 1972 reste applicable dans toutes ses dispositions. Ensuite, les dispositions de la loi de 1972 relatives aux recettes dont vous avez parlé ne seront plus applicables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 120, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 120, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 120.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 201 et 248.

L'amendement n° 201 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 248 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 120, insérer le nouvel article suivant :

« Le rapport mentionné à l'article 25 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, formulera des propositions pour assurer la compensation des charges nouvelles supportées par les départements de la région de Corse en application de la présente loi et de la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 A et qui ne seront pas compensés par les transferts d'impôts prévus à l'article 120 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 201.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Cet amendement porte sur le cas de la Corse.

Il y a en effet un problème qui tient aux transferts financiers que nous prévoyons, puisque, en Corse, le produit de la vignette a déjà été transféré à la région alors que ce projet propose, de le transférer aux départements. Il convient donc de prévoir des modalités particulières de ce transfert fiscal pour les départements de la Corse et, d'une façon générale, de revoir le problème des transferts financiers pour cette région. Nous proposons que le rapport prévu dans la loi spécifique à la Corse formule des suggestions en la matière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, de la commission des finances pour défendre l'amendement n° 248.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Même exposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 201 et 248).

(*Ces amendements sont adoptés.*)

Article 121.

M. le président. Je donne lecture de l'article 121 :

« SECTION 4

« De la dotation globale d'équipement.

« Art. 121. — Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation globale d'équipement des communes ».

« Ce chapitre regroupe en 1983 les subventions d'investissement de l'Etat aux communes et à leurs groupements pour la voirie communale et pour l'aménagement des espaces verts forestiers.

« Il regroupe également les autres crédits de subventions aux communes et à leurs groupements déterminés par la loi de finances pour 1983. »

La parole est à M. Louis Besson, inscrit sur l'article.

M. Louis Besson. Avec la discussion de cet article, l'Assemblée aborde une question fondamentale puisqu'il s'agit de la création de la dotation globale d'équipement. Je limiterai d'ailleurs mon propos à la dotation globale d'équipement communale, car l'un de mes collègues présentera tout à l'heure les observations du groupe socialiste sur la dotation globale d'équipement départementale.

En nous proposant la création de cette dotation globale d'équipement des communes, le Gouvernement, nous en sommes bien conscients, satisfait une ancienne et constante revendication des élus locaux et de leurs associations. Ainsi s'ouvre en effet une perspective de plus grande liberté pour les communes et de plus totale responsabilité pour leurs élus, les risques d'une tutelle indirecte, par le biais de l'octroi des subventions, se trouvant largement écartés.

Grâce à la mise en œuvre d'une formule qui prévoit l'inscription des recettes provenant de cette dotation globale d'équipement, dès les prévisions de dépenses d'investissements par les assemblées locales, le Gouvernement assure aux collectivités une couverture partielle de leurs dépenses d'investissements sur des bases claires et simples. Compte tenu de l'affectation progressive à cette dotation globale de l'intégralité des crédits d'Etat jusqu'alors alloués aux subventions d'investissements et du mécanisme d'indexation envisagé, les collectivités ont une assurance de non-désengagement de l'Etat.

Au niveau des principes, il n'y a donc rien à redire aux propositions du Gouvernement et nous les approuverons.

Néanmoins, la carte communale française, avec ses 36 000 communes, a comme caractéristique de compter des collectivités dont les situations financières connaissent de très amples disparités. On peut donc s'interroger sur le résultat exact auquel aboutira, dans la pratique, la satisfaction de cette ancienne revendication.

En effet, la formule proposée s'analysera en termes d'accompagnement de l'effort d'investissement consenti par les collectivités locales, mais les communes, en particulier, sont placées dans des situations très inégales, du point de vue de leurs capacités d'investissement. Or, la proportionnalité qui sera, pour l'essentiel, observée entre leur effort d'investissement et le montant de la dotation globale d'équipement qu'elles recevront, mérite d'être examinée avec attention afin que l'on puisse voir si son application confirme que le nouveau système — qui peut *a priori* être gratifié de bien des qualités — est meilleur que les formules anciennes.

Il nous semble en effet qu'il y a quelques risques — mais seule l'expérience pourra nous renseigner — à introduire cette nouvelle formule d'aide de l'Etat aux investissements des communes, alors que le système des ressources communales comporte tant de défauts. Mais il faut engager une vaste entreprise pour réformer fondamentalement les ressources locales, pour changer de logique en la matière et, notamment, pour introduire, dans le paramètre des clefs de répartition des crédits d'Etat, des indicateurs de besoins, surtout sociaux ; or cette logique a toujours été écartée. Cette vaste entreprise ne peut être engagée du jour au lendemain sans que des études extrêmement sérieuses, prudentes et approfondies n'aient été réalisées.

Il est donc indispensable de faire l'expérience de cette dotation globale d'équipement, mais il a semblé au groupe socialiste, monsieur le ministre d'Etat, qui a longuement débattu de cette question, qu'il convenait que le Gouvernement accepte de faire le point au terme d'une période de trois ans pour que l'on puisse bien évaluer l'impact de ce nouveau système.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je l'ai déjà annoncé.

M. Louis Besson. Si vous pouviez nous préciser vos intentions sur ce point et nous donner vos appréciations en la matière, toutes les communes de France, qui attendent beaucoup de cette réforme, sauraient qu'elle n'est pas engagée à la légère, avec la certitude toute faite qu'elle sera aussi positive dans la réalité que l'on peut l'espérer au vu des principes qu'elle va satisfaire.

Tel était l'objet de mon intervention et je souhaiterais qu'avant que nous n'abordions les articles consacrés à la dotation globale d'équipement communale, M. le ministre d'Etat puisse nous renseigner sur les intentions du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je tiens à exprimer une préoccupation des communes rurales. En effet, si j'ai bien compris, la dotation globale d'équipement doit regrouper l'ensemble des subventions allouées à la voirie communale. Mais qu'adviendra-t-il des crédits affectés par le ministère de l'agriculture à la voirie rurale ? Resteront-ils dans le chapitre des équipements ruraux ?

Par ailleurs, il ne semble y avoir aucun critère permettant de tenir compte de la situation particulière des communes rurales de montagne. Or chacun sait — notamment ceux de mes collègues parlementaires qui représentent des départements de montagne — que c'est dans ces zones où la population est hélas ! la moins nombreuse, que le coût de la voirie est le plus élevé. Dans ces conditions, ne serait-il pas possible d'envisager une dotation spécifique pour les communes de montagne ou d'introduire un paramètre en leur faveur ? Si j'aborde cette question au moment de la discussion de cet article, c'est parce que je crois qu'elle touche à un problème de fond et qu'elle met en jeu le principe de la solidarité.

Je suis favorable à une dotation globale d'équipement mais je crains un peu que disparaissent des éléments de solidarité qui conditionnent la vie de ces communes rurales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 121.

(*L'article* 121 *est adopté.*)

Article 121 *bis.*

M. le président. « Art. 121 *bis.* — I. — La globalisation des subventions d'investissement de l'Etat aux communes s'effectue au cours d'une période de trois années à compter de la publication de la présente loi.

« II. — Durant cette période, la dotation globale d'équipement évolue dans les conditions prévues à l'article 126 *bis.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 121 *bis.*

(*L'article* 121 bis *est adopté.*)

Article 122.

M. le président. « Art. 122. — La dotation globale d'équipement définie à l'article 121 ci-dessus est répartie chaque année entre l'ensemble des communes et de leurs groupements qui réalisent des investissements, après consultation du comité des finances locales :

« 1° A raison de 45 p. 100, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque commune et groupement de communes ;

« 2° A raison de 45 p. 100, en tenant compte du potentiel fiscal de la commune, de la population permanente et saisonnière de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés et de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine public communal et des charges de remboursement d'emprunts de la commune.

« La population saisonnière peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. Il n'est tenu compte de la population saisonnière que pour les communes qui justifient d'une augmentation saisonnière de population d'au moins 35 p. 100. La population permanente est alors majorée de 50 p. 100 de la population saisonnière excédant 35 p. 100 de la population permanente ;

« 3° Le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

« *a*) des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance, telles qu'elles sont définies par l'article L. 234-7 du code des communes ;

« *b*) des districts disposant d'une fiscalité propre et des communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. Bonrepaux, inscrit sur l'article.

M. Augustin Bonrepaux. Le texte qui nous a été transmis par le Sénat pour la répartition de la dotation globale d'équipement, ne donne pas satisfaction au groupe socialiste.

En effet, les critères retenus, notamment au 2° de l'article, sont trop nombreux et ils ne représentent pas les indicateurs de charge dont parlait tout à l'heure notre collègue Louis Besson. La répartition proposée par le texte initial — « A raison de 80 p. 100 au moins au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque commune et groupement de commune » — présentait l'avantage d'être mieux adaptée à l'effort des communes et, surtout, aux investissements effectivement réalisés. Il est certes exact qu'elle pourrait présenter le risque de bénéficier surtout aux communes qui ont le plus de besoins ; mais il est tout aussi vrai qu'elle bénéficiera également à celles qui font des efforts d'investissement.

On aurait pu souhaiter que la péréquation proposée — qui porte, par conséquent, sur 20 p. 100 de cette D.G.E. — soit un peu plus importante afin de limiter le risque que je viens d'évoquer et de soutenir l'effort de coopération qu'il est indispensable d'encourager. Mais puisque les subventions d'équipement aux communes rurales seront transférées au département, il sera certainement plus facile d'effectuer la péréquation entre les différentes communes à ce niveau où les difficultés financières seront mieux perçues en fonction de critères établis localement.

Tout compte fait, le retour au texte initial nous donnerait satisfaction.

M. le président. La parole est à Mme Osselin.

Mme Jacqueline Osselin. Mes collègues M. Besson et M. Bonrepaux ont déjà traité la plupart des sujets que je voulais aborder et je me contenterai d'appeler l'attention du Gouvernement sur un aspect du problème auquel il conviendrait de s'attacher. On pourrait peut-être étudier cette question au moment où l'on établira le bilan dont M. le ministre d'Etat a parlé tout à l'heure.

Je crois, en effet, qu'il faudrait tenir compte, non seulement de critères relatifs aux besoins, mais également du potentiel fiscal moyen des habitants de la commune par rapport au potentiel fiscal moyen de la France tout entière. La piste supplémentaire que je propose d'explorer devrait aboutir, en quelque sorte, à valoriser le point d'investissement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Pour notre part, nous considérons que les critères objectifs de répartition de la dotation globale d'équipement, qui ont été adoptés par le Sénat, constituent un meilleur système que celui proposé par le Gouvernement auquel la commission des lois de l'Assemblée veut revenir. Toutefois nous formulons une seule réserve à propos du texte du Sénat : nous pensons, comme la commission, qu'il faut rétablir la fiscalité propre des groupements, que le Sénat a supprimée.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 404, 202 et 249, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 404, présenté par MM. Jans, Maisonnat, Mme Horvath et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après le premier alinéa, rédiger ainsi la fin de l'article 122 :

« La dotation globale d'équipement définie à l'article précédent est répartie chaque année entre l'ensemble des communes et de leurs groupements qui réalisent des investissements, après consultation du comité des finances locales :

« 1° A raison de 70 p. 100 au moins au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque commune et groupement de communes ;

« 2° A raison de 27 p. 100 pour majorer en tant que de besoin la dotation des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance, telles que définies à l'article L. 234-7 du code des communes.

« 3° Le solde couvrant les concours spécifiques. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 202 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 249 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 122 le nouvel alinéa suivant :

« 1° A raison de 80 p. 100 au moins au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque commune et groupement de communes ; ».

La parole est à M. Frelaut, pour soutenir l'amendement n° 404.

M. Dominique Frelaut. Par cet amendement nous proposons une répartition de la dotation globale d'équipement différente de celle retenue par la commission des finances, mais en conservant les mêmes critères.

La D. G. E. serai trépartie à raison de 70 p. 100 — et non de 80 p. 100 — des dépenses réelles directes d'investissement et à raison de 27 p. 100 — au lieu de 20 p. 100 — afin de laisser une place plus importante à la péréquation, c'est-à-dire à la prise en compte du potentiel fiscal.

L'originalité de notre proposition tient au fait que le solde — 3 p. 100 — serait mis à la disposition du comité des finances locales qui les attribuerait au titre des concours spécifiques. Car nombreuses seront les communes qui auront connu une forte possée démographique et dont le produit de la taxe professionnelle restera faible, et qui seront dans l'incapacité d'investir.

Nous avons déposé cet amendement à titre indicatif, sachant que pour la première année et compte tenu de la somme relativement modeste, nous pourrions accepter la répartition proposée par la commission des finances — 80 et 20 p. 100.

Nous avons voulu aussi appeler votre attention, monsieur le ministre d'Etat, sur le fait qu'il ne suffit pas de simplement photographier les investissements réalisés pour attribuer la dotation globale d'équipement ; il faudra donner un petit coup de pouce aux collectivités locales, communes rurales ou d'agglomérations urbaines, qui manquent de moyens financiers.

Nous avons enfin tenu à proposer cette innovation des concours spécifiques, permettant aux comités des finances locales d'abonder les investissements des communes particulièrement défavorisées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 202 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 404.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission des lois propose de revenir au texte initial du projet de loi et donc à la répartition 80 p. 100-20 p. 100 ; elle ne peut donc pas être favorable à l'amendement de M. Jans, de M. Maisonnat et de Mme Horvath.

Il n'est ni utile ni même souhaitable de modifier la proportion arrêtée par le Gouvernement, car une telle modification pourrait laisser croire qu'une péréquation serait ainsi établie grâce à la D. G. E., qui est d'abord une aide à l'investissement. Or toutes les simulations montrent que l'effet direct sur le budget des communes serait très minime.

A la fin de l'opération de décentralisation des compétences, monsieur le ministre d'Etat, il sera indispensable d'établir, en même temps que le bilan financier, un bilan des inégalités de richesse des communes à la lumière des nouvelles compétences qu'elles ne pourront pas assumer. Il sera nécessaire de lier à une réforme des finances locales, qu'il faudra bien entreprendre un jour, la mise au point de mécanismes de péréquation qui, de toute évidence, s'imposent si l'on ne veut pas que les collectivités locales, refusent la décentralisation, laquelle, à défaut précisément de péréquation, accroîtrait les écarts.

M. Adrien Zeller. Je ne comprends plus !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, de la commission des finances, pour défendre l'amendement n° 249.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* La commission des finances propose de revenir au texte initial du Gouvernement, qui place la barre à 80 p. 100, non seulement pour les raisons que vient d'indiquer M. le rapporteur de la commission des lois, mais aussi parce qu'elle veut éviter un émiettement qui ne serait pas incitatif pour les communes dont la dotation serait majorée, mais qui risquerait d'être dissuasif pour les communes qui souhaitent investir.

M. Toubon juge meilleurs les critères objectifs arrêtés par le Sénat : malheureusement ils ne le sont pas !

Je prendrai un seul exemple : le potentiel fiscal. Dans de nombreuses communes rurales, la population diminue, et le potentiel fiscal par tête augmente puisqu'il s'appuie sur des éléments qui constituent la base essentielle de la fiscalité — la terre, le bâti — et qui restent à peu près stables. Le phénomène est donc exactement inverse. De très nombreuses communes rurales — je ne sais pas, mes chers collègues, si cela arrive dans vos départements, mais c'est le cas dans le mien — à la suite d'une diminution de leur population, voient augmenter leur potentiel fiscal par tête d'habitant.

C'est donc le type même du faux critère objectif qui ne nous permet pas d'établir une meilleure répartition. C'est pourquoi il nous paraît tout à fait utile et juste de revenir au critère proposé par le Gouvernement, celui des investissements effectivement réalisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 404, 202 et 249 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai écouté attentivement l'exposé de l'amendement n° 404. Il risque de rendre les choses assez difficiles.

D'abord diminuer de 80 à 70 p. 100 risquerait de compliquer la situation. Ensuite pourquoi 27 p. 100 ? Enfin de quels concours spécifiques s'agirait-il ?

Je me permets donc de demander au groupe communiste d'accepter de le retirer et de se rallier à l'amendement de la commission des lois comme à celui de la commission des finances, que j'accepte.

M. le président. La parole est à M. Blanc contre l'amendement n° 202.

M. Jacques Blanc. Je suis favorable à l'esprit de l'amendement de M. Maisonnat. Il est, en effet, essentiel de prendre la mesure de la réalité des situations des communes rurales.

On a parlé de prorata des dépenses d'investissement. J'aimerais qu'on nous dise quels seront les taux appliqués. Chacun d'entre nous sait bien que si les communes rurales n'obtenaient pas de subventions à des taux de l'ordre de 50 p. 100, elles ne pourraient réaliser aucun investissement. Leur capacité d'emprunt étant extrêmement faible, je crains que si de tels barèmes leur sont appliqués, elles ne soient privées de dotation globale d'équipement et qu'elles n'effectuent plus du tout d'investissements. Ainsi, les communes déjà pauvres le deviendront encore plus.

M. Adrien Zeller. En effet !

M. Jacques Blanc. Moi aussi, j'estime qu'une péréquation est nécessaire et je regrette qu'on ne nous propose aucun mécanisme. Si nous abandonnons le texte de nos collègues sénateurs, qui ont tout de même une riche expérience des collectivités locales, pour en revenir au texte initial du Gouvernement, conformément aux propositions de la commission, ce sera, je vous l'assure, une catastrophe pour l'ensemble des communes rurales.

M. Adrien Zeller. Absolument !

M. Jacques Blanc. Je ne prétends pas que tous les critères retenus par le Sénat soient forcément objectifs. J'aurais aimé que l'on introduise, par exemple, un critère spécifique pour la montagne. La difficulté consiste à trouver les meilleurs. Mais il y a là un ensemble de critères qui fait qu'on collera mieux à la réalité de la situation des communes. Si nous abandonnons le texte du Sénat et si vous revenez à un taux de 80 p. 100, nous assisterons à un dépérissement encore plus grand des communes rurales. Aucune ne pourra faire face au seul entretien de la voirie. Et ce ne sont pas les départements ruraux qui pourront apporter des compléments de financement. J'ajoute que, bien souvent, dans une région, les communes rurales, les zones de montagne sont marginales.

Je fais appel à mes collègues qui représentent ici ces zones défavorisées pour que la solidarité ne soit pas un simple mot, mais qu'elle s'inscrive dans le concret. Je souhaite donc que l'on s'en tienne au texte du Sénat et que l'on introduise un paramètre spécifique pour les zones de montagne.

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement n° 249.

M. Adrien Zeller. Je suis surpris des raisonnements que je viens d'entendre. La majorité veut introduire plus de justice entre les communes — Dieu sait si l'inégalité de capacité d'investissement est considérable ! — et elle annonce que l'on dressera le bilan dans trois ans !

Je partage l'opinion de M. Blanc. Le texte du Sénat a au moins le mérite de venir en aide aux communes dont le potentiel fiscal est le plus limité et qui ont plus de mérite que d'autres à investir.

D'après les statistiques établies par la direction générale des collectivités locales, que nous étudions tous, ce sont les petites communes et les communes de banlieue, qui ne perçoivent pas de taxe professionnelle, qui seront pénalisées par la rédaction actuelle.

Contrairement à ce qu'ont affirmé le rapporteur de la commission des lois et le rapporteur pour avis de la commission des finances, ce n'est pas une diminution de 2 ou 3 p. 100 de la population qui rendra les communes riches. Nous savons tous que la différence de potentiel fiscal entre une commune riche et une commune pauvre varie de 500 p. 100 à 800 p. 100.

Vraiment, je ne comprends pas qu'on se lance tête baissée sur un critère aussi simpliste. A mon avis, un seul argument d'une certaine portée a été avancé : faire jouer au département un certain rôle péréquateur. Mais le département, à lui seul, ne pourra pas résoudre les difficultés des communes modestes qui, hélas ! sont les plus nombreuses dans ce pays. Vous allez vraiment aggraver les inégalités entre les communes de France.

M. le président. Le sujet étant important, je vais donner la parole à ceux qui me l'ont demandée.

La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Je vous suis très reconnaissant, monsieur le président, de me donner la parole. Je serai bref.

Je m'oppose à l'amendement n° 202 et je souhaite que l'on en revienne au texte du Sénat.

Je ne vois dans cet amendement qu'une manifestation d'antipathie de la commission des lois à l'encontre des stations touristiques en raison de l'augmentation saisonnière de leur population. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Il s'agit d'une question tout à fait essentielle. Et je souhaite que certains propos ne créent pas des illusions.

On prétend que le texte du Sénat est supérieur. Je suis convaincu qu'il part des meilleures intentions, mais il débouche sur une formule concrètement ingérable.

Relisez, mes chers collègues, le 2°. La dotation globale d'équipement est répartie « à raison de 45 p. 100 en tenant compte du potentiel fiscal de la commune » — dans une proportion qui n'est pas précisée — « de la population permanente et saisonnière » — on n'a jamais su la dénombrer — « du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés et de la longueur de la voirie... » Je mets au défi quiconque de trouver un moyen de gérer des paramètres d'une telle complexité. Sachons gré au Sénat d'avoir marqué une volonté, mais convenons que sa traduction ne peut être retenue car elle n'offre absolument aucune garantie.

Deux de nos collègues ont affirmé qu'un problème particulier se posait pour les communes défavorisées. M. Blanc a parlé des communes de montagne. Je crois connaître un peu la question pour me permettre de fournir sur ce point quelques indications.

Dans mon propos relatif à l'article instituant la dotation globale d'équipement communale, j'ai indiqué que nous n'échapperions pas à la nécessité de refondre le système des ressources locales et que nous devrions nous attacher à définir des critères d'une logique nouvelle faisant appel à des indicateurs de charges.

Actuellement, seuls des indicateurs de ressources nous sont proposés. Mais que signifie une bonne connaissance des ressources si l'on ignore les charges qu'elles doivent permettre d'assurer ? Dans l'actuelle dotation globale de fonctionnement, instituée par les gouvernements précédents, seule la dotation minimale de fonctionnement prend en compte le surcoût que représente la voirie communale en montagne. Mais, monsieur Blanc, savez-vous à combien s'élève le concours particulier pour cette dotation minimale de fonctionnement qui intéresse plus de 20 000 communes, c'est-à-dire quatre fois plus que les communes rurales en montagne ? Il s'élève à 1 p. 100 de la masse globale de la D.G.F. Ce n'est pas du tout significatif. Je souhaite que des simulations soient réalisées. Car il se peut très bien que, de toute bonne foi, vous ayez escompté des résultats meilleurs. Mais le texte qui nous est proposé, en tenant compte des dépenses réelles, va peut-être plus loin que l'incidence du doublement du kilométrage de la voirie communale, critère retenu pour la dotation minimale de fonctionnement. En effet, vous le savez très bien, la charge de la construction, de l'entretien, du déneigement des routes de montagne représente le double de celle des routes de plaine.

Toute répartition qui donnera au critère des dépenses réelles l'effet majeur risque fort, dans bien des cas, d'être finalement plus avantageuse qu'un simple critère fondé, par exemple, sur le kilométrage. Ainsi, si les dépenses sont deux fois plus élevées en montagne, le système proposé par le Gouvernement sera d'un rapport supérieur pour les communes les plus défavorisées.

Point n'est besoin, ce soir, de poursuivre la bataille sur ce point. Ce n'est qu'à l'usage et après la refonte globale du système des ressources locales, que la leçon pourra être tirée des inconvénients que la pratique aura permis de déceler. Aujourd'hui rien ne permet d'affirmer que ce système est plus défavorable que les mécanismes que nous connaissons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Comme vient de le souligner M. Besson, à partir du moment où les subventions seront fonction des dépenses réelles d'investissement, si les zones de montagne dépensent trois fois plus que les zones de plaine, elles toucheront aussi un pourcentage de la D.G.E. trois fois plus important.

M. Jacques Blanc. Elles n'en auront pas la capacité !

M. le président. Monsieur Blanc, comme tous vos collègues, vous avez pu vous exprimer au-delà de ce que permet le règlement. Aussi, je vous serais reconnaissant de ne pas interrompre le rapporteur pour avis.

M. Jacques Blanc. C'est important !

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Par ailleurs, il ne faut pas isoler la dotation globale d'équipement des communes des autres dotations, dont la D.G.F., qui tient déjà compte de la spécificité des zones de montagne mais aussi de la dotation globale d'équipement des départements qui fait la part belle au secteur rural. En effet, si l'on additionne les deux dotations globales, on s'aperçoit que sur 100 francs, 76 francs reviendront au secteur rural et 24 francs au secteur urbain. Dans ces conditions, le secteur rural aura les capacités, soit directement, soit par l'intermédiaire du conseil général, de consentir les investissements qui sont indispensables dans des zones difficiles.

M. le président. Monsieur Frelaut, maintenez-vous votre amendement ?

M. Dominique Frelaut. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 404.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 202 et 249.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	328
Contre	157

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 336 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa (3°) de l'article 122 :

« 2° Le solde... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 336.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 203 et 250.

L'amendement n° 203 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 250 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi libellés.

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (b) de l'article 122 :

« *b*) des communes et de leurs groupements qui réalisent des travaux d'équipement dans le cadre d'une charte intercommunale ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 203.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Nous proposons de revenir au texte initial du projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 203 et 250.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 218 et 251.

L'amendement n° 218 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 251 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 122 par le nouvel alinéa suivant :

« *c*) des groupements bénéficiant d'une fiscalité propre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 218.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Il s'agit là encore de revenir au texte initial du projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 251.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Nos amendements répondent à un souhait exprimé tout à l'heure par M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Merci !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 218 et 251.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 122, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 122, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 123.

M. le président. « Art. 123. — La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune ou du groupement, qui l'affecte au financement des investissements de son choix. »

La parole est à M. Inchauspé, inscrit sur l'article.

M. Michel Inchauspé. L'article 123 est bref mais son importance est telle qu'il a suscité de nombreuses interprétations, et ce au moment même où nous préparons les budgets municipaux.

Selon la commission des finances, on grouperait les sommes inscrites dans la section d'investissement de toutes les communes de France et on les comparerait aux dotations budgétaires correspondantes. On ferait ensuite une belle règle de trois et on obtiendrait un pourcentage qui ne pourrait avoir sa traduction, au niveau des budgets communaux, que lors de la décision modificative n° 1.

D'un autre côté, certains élus de villes importantes ont été réunis au ministère de l'intérieur et la direction des collectivités locales leur a expliqué — c'était un avis, sinon un conseil — que, suivant les chiffres des années passées, on pourrait inscrire, dès le budget primitif, une subvention de 4 p. 100 en moyenne de l'ensemble des investissements, étant entendu que s'il y avait une modification ultérieure, qui serait forcément une augmentation, elle serait portée au budget supplémentaire.

Monsieur le ministre d'Etat, quelle est la bonne interprétation ? Est-ce celle de la commission des finances ou est-ce celle du ministère de l'intérieur ?

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* C'est les deux à la fois !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Quand les communes seront-elles informées ? Certaines d'entre elles commencent à préparer sérieusement leur budget dès le mois de décembre.

M. Michel Sapin. Descendez de vos montagnes ! Ecoutez ce qui se dit à l'Assemblée !

M. Jacques Blanc. Mais je voudrais surtout revenir sur les propos qui ont été tenus tout à l'heure. Je ne peux pas laisser dire que les zones rurales sont particulièrement gâtées. M. Laignel nous a expliqué qu'il n'y avait pas plus de problèmes en montagne qu'en plaine. Je l'invite à venir dans des zones rurales profondes et je crois qu'à ce moment-là, il touchera du doigt les réalités.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous revenez sur un article qui a déjà été voté !

M. Jacques Blanc. Vous allez appauvrir les communes les plus pauvres. Voilà ce à quoi aboutira votre prétendue solidarité !

M. le président. Monsieur Blanc, je comprends très bien que vous vouliez répondre à vos collègues ou au Gouvernement — et chacun a pu le faire ce soir — mais si nous revenons sur des articles ou des amendements qui ont déjà été adoptés, nous ne progresserons plus dans la discussion. Veuillez donc conclure !

M. Jacques Blanc. Monsieur le ministre d'Etat, je voulais simplement appeler votre attention sur la situation des communes rurales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 123.

(*L'article 123 est adopté.*)

Article 124.

M. le président. « Art. 124. — Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation globale d'équipement des départements ».

« Ce chapitre regroupe les subventions d'investissement de l'Etat aux départements pour la réalisation de leurs investissements ainsi que les subventions d'investissement de l'Etat pour le financement des travaux d'équipement rural suivants : aménagements fonciers, travaux d'hydraulique d'intérêt local, bâtiments d'habitation, habitat autonome des jeunes agriculteurs, aménagements d'accueil, d'animation, de loisirs, création et protection des jardins familiaux, études de plans d'aménagement rural telles qu'elles figurent au budget du ministère de l'agriculture.

« Ce chapitre regroupe également les subventions d'investissement de l'Etat au titre de la modernisation de l'hôtellerie rurale qui figurent au budget du ministère de l'économie et des finances — charges communes.

« Pour le calcul de la dotation globale d'équipement des départements, le montant de chaque subvention spécifique faisant l'objet d'une globalisation ne peut être inférieur au montant moyen de cette subvention pendant les trois années précédant cette globalisation. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Bonrepaux.

M. Auguste Bonrepaux. L'institution de cette dotation globale d'équipement des départements, qui regroupe notamment les subventions d'investissement de l'Etat pour le financement des travaux d'équipement rural, doit rassurer les élus locaux qui auraient pu être inquiétés par l'argumentation que développe l'opposition. En réalité, les communes en difficulté peuvent même en attendre un surcroît d'aides par le jeu des péréquations.

A ce propos, je voudrais poser une question qui concerne les crédits d'électrification. Ces crédits servaient, au cours des années précédentes, à réaliser des programmes départementaux avec la participation de l'E. D. F. et du fonds d'amortissement

des charges d'électrification. Le total des subventions s'élevait à 70 p. 400 : 10 p. 100 de l'Etat, 20 p. 100 de l'E. D. F. et 40 p. 100 du fonds d'amortissement. Les élus locaux, notamment les syndicats d'électrification, éprouvent quelques craintes : puisque les subventions sont transférées au département, ils se demandent si le même montage financier pourra être maintenu pour les subventions de l'Etat.

C'est la quesiton que je vous pose, et si vous pouviez y répondre favorablement, cela rassurerait beaucoup les syndicats d'électrification et les élus locaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je peux répondre d'un mot : oui !

M. le président. La parole est à M. Benetière.

M. Jean-Jacques Benetière. La dotation globale d'équipement des départements donnera beaucoup plus de moyens aux communes qui investissent dans les travaux d'équipement rural.

De plus, elle permettra de définir une politique d'aménagement rural au plan départemental, car on ne peut pas raisonner dans ce domaine au niveau d'une seule commune. Il s'agit donc d'une solution parfaitement cohérente et qui fait tomber la plupart des objections qui ont été formulées à l'égard de la dotation globale d'équipement au niveau communal. On ne peut nier que le département soit suffisamment incité à investir dans le secteur des équipements ruraux.

Cela dit, je voudrais poser une question à M. le ministre d'Etat.

Lorsque les communes bénéficiaient d'une subvention du ministère de l'agriculture, était liée à celle-ci une aide indispensable pour la réalisation de ces équipements ruraux, à savoir les prêts bonifiés du Crédit agricole. Qu'adviendra-t-il lorsqu'il faudra passer par l'échelon départementai ?

M. Jacques Toubon. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il faudra adapter le circuit des prêts pour que les choses fonctionnent de façon analogue ou même identique à l'échelon départemental.

M. le président. Mme Horvath, MM. Jans, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 405 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 124, après le mot : « regroupe », insérer les mots : « en les distinguant ».

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Les subventions de l'Etat en matière d'aménagement rural doivent, dans le cadre de la décentralisation, et tout en étant non affectées, être différenciées des autres subventions d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement ne me semble pas déterminant puisqu'il tend à établir une distinction qui n'est pas indispensable.

Je demande donc à M. Frelaut de bien vouloir le retirer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Frelaut ?

M. Dominique Frelaut. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 405 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 204 et 252.

L'amendement n° 204 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 252 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 124, après les mots : « intérêt local, », insérer les mots : « eau et assainissement, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 204.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* L'amendement n° 204 revient au texte initial du projet en incluant dans la dotation globale d'équipement départementale les crédits relatifs à l'eau et à l'assainissement ainsi qu'à l'électrification rurale, compte tenu bien entendu des précisions que vient de donner M. le ministre d'Etat qui, pour la énième fois, a tenu à rassurer ceux que seraient inquiets quant au devenir des fonds spéciaux dans ces deux derniers domaines.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 252.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Le Sénat a exclu de la globalisation dans la dotation globale d'équipement des départements les crédits consacrés à l'adduction d'eau et à l'électrification rurale.

Cette modification semble s'expliquer par le souci du Sénat de préserver l'existence des fonds spécifiquement consacrés à l'adduction d'eau et à l'électrification. Elle recouvre aussi un conflit d'interprétation sur les compétences en la matière des départements qui recevront les enveloppes correspondant à ces fonds.

Mais dans la mesure où le projet de loi confirme très clairement l'existence des deux fonds en cause — c'est-à-dire du fonds national pour le développement de l'adduction d'eau potable et du fonds d'amortissement des charges d'électrification — l'amendement du Sénat ne se justifie pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 204 et 252.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 205 et 253.

L'amendement n° 205 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 253 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 124, après les mots : « d'aménagement rural », insérer les mots : « , électrification rurale ».

Ces amendements ont déjà été soutenus.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 205 et 253.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. MM. Jacques Blanc et Adrien Durand ont présenté un amendement n° 421 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 124 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois sont exclues de la dotation globale d'équipement et restent affectées aux départements attributaires les subventions d'investissement versées aux départements pauvres. Leur montant évoluera au même rythme que la dotation globale d'équipement. »

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le ministre d'Etat, nous pensons, certes, que la création de la dotation globale d'équipement peut permettre de concevoir une politique d'aménagement rural. Mais je voudrais vous faire toucher du doigt la réalité de la situation qui en résultera dans les départements pauvres.

Mon amendement a pour but de maintenir au profit de ces départements les subventions d'équipement qui leur étaient jusqu'à présent réservées, en les excluant de la globalisation, leur montant devant suivre le même rythme de progression que la dotation globale d'équipement.

Ce n'est pas en globalisant ces crédits d'investissement que vous modifierez réellement la situation des autres départements. En revanche, en les ôtant aux départements pauvres, vous allez les jeter dans le drame.

En effet, dans un département comme le mien, l'augmentation de 1 p. 100 des impôts locaux ne procure que 20 millions de centimes de recettes supplémentaires. Or la dotation spécifique d'investissement s'élève, en Lozère, à 190 millions d'anciens francs. Comme il n'existe que trois départements pauvres, si on distribue les 500 ou 600 millions de centimes correspondants entre tous les départements, cela ne va pas, que je sache, transformer leur sort. Mais, si on enlève aux départements pauvres cette subvention, ils ne pourront plus faire face à leurs charges d'investissement.

Je souhaite donc que l'Assemblée accomplisse un acte de vraie solidarité en adoptant cet amendement, qui ne bouleverse pas le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commissinn n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 421.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 206 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 124. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Il s'agit d'un retour au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Cet amendement a pour objet de supprimer l'alinéa suivant : « Pour le calcul de la dotation globale d'équipement des départements, le montant de chaque subvention spécifique faisant l'objet d'une globalisation ne peut être inférieur au montant moyen de cette subvention pendant les trois années précédant cette globalisation. »

En adoptant cette disposition, le Sénat a apporté aux départements une certaine sécurité. Par conséquent, si personne n'a jugé bon d'exposer précisément l'objet de l'amendement n° 206, je le comprends aisément, car il tend en réalité à supprimer une garantie financière. Il est capital que, dans cette affaire, le Gouvernement s'explique. Comment peut-il accepter la suppression de cet alinéa ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Jacques Blanc. Ce n'est pas possible ! Je n'ai obtenu aucune explication !

M. Olivier Guichard. C'est comme cela depuis le début !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 124, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 124, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 125.

M. le président. « Art. 125. — La dotation globale d'équipement est répartie chaque année entre les départements, après consultation du comité des finances locales :

« 1° A raison de 45 p. 100 au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département ;

« 2° A raison de 45 p. 100 au plus, au prorata des subventions versées par chaque département pour la réalisation des travaux d'équipement rural.

« Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, les attributions mentionnées ci-dessus pour les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements. »

La parole est à M. Benetière, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Benetière. J'y renonce.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Quelle est la logique de cet article ? Il vise à prélever des fonds destinés aux zones rurales, qui proviennent essentiellement du ministère de l'agriculture et d'autres fonds annexes, et à les répartir, pour 45 p. 100, en fonction des dépenses d'investissement de chaque département. Tout le monde sait que, les départements ruraux et agricoles n'étant pas les plus riches dans ce pays, ce sont eux qui investissent le moins. Par conséquent, la logique même de cet article, aggravée encore par l'amendement du Gouvernement qui tend à porter le taux de 45 p. 100 à 50 p. 100, c'est de distribuer de l'argent destiné aux zones rurales à l'ensemble des départements, dans lequel les zones rurales sont, par définition, minoritaires.

Tout ce qui vient d'être dit, de manière un peu poussive et un peu pénible, sur les bancs de la majorité ne correspondra donc pas aux faits. Cette démonstration me semble irréfutable. Vous allez, de manière subreptice, répartir autrement et au détriment des zones rurales, les crédits qui leur étaient jusqu'à présent affectés.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Les propos de M. Zeller sont confirmés par le vote de l'amendement n° 206 qui a fait sauter le seul verrou financier qu'avait institué le Sénat pour assurer aux départements un niveau de subvention au moins égal à ce qu'il était jusqu'à présent.

Comme vous l'avez fait pour les communes, vous êtes en train d'appauvrir encore les départements les plus pauvres !

M. Adrien Zeller. C'est un déshabillage !

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Ben voyons !

M. Jacques Blanc. Vraiment, il n'est pas possible que vous ne mesuriez pas la situation de ces départements ruraux...

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Vous n'avez pas l'exclusivité de leur défense !

M. Jacques Blanc. ... car le coût des équipements est tel qu'ils n'auront pas non plus la capacité d'en financier un volume suffisant par l'emprunt.

La dotation globale étant fonction des investissements réalisés ou prévus, les départements qui auront les moyens de souscrire des emprunts supplémentaires se verront attribuer des crédits plus élevés, et cela aux dépens des départements les plus défavorisés.

M. Adrien Zeller. C'est mathématique !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 456 et 423, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 456, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 125, substituer au pourcentage : « 45 p. 100 », le pourcentage : « 50 p. 100 ».

« II. — Dans le troisième alinéa (2°) de cet article, substituer au pourcentage : « 45 p. 100 », le pourcentage : « 40 p. 100 ».

L'amendement n° 423, présenté par M. Jacques Blanc et M. Adrien Durand, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) et dans le troisième alinéa (2°) de l'article 125, substituer, par deux fois, au pourcentage : 45 p. 100 », le pourcentage : « 40 p. 100 ».

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 456.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à relever de 45 à 50 p. 100 le pourcentage figurant au deuxième alinéa de l'article et à abaisser de 45 à 40 p. 100 le pourcentage figurant au troisième alinéa.

M. Olivier Guichard. Pour quel motif ?

M. le président. La parole est à M. Blanc pour soutenir l'amendement n° 423.

M. Jacques Blanc. Mon amendement a pour objet de concrétiser notre volonté de solidarité en abaissant à 40 p. 100 le pourcentage de répartition de la dotation globale d'équipement au prorata des dépenses réelles d'investissement, et à 40 p. 100 également son pourcentage de répartition au prorata des subventions versées pour la réalisation des travaux d'équipement rural, de manière à dégager un solde de 20 p. 100 — 10 p. 100 de mieux que dans le texte du Gouvernement — pour faire jouer la solidarité.

Dans son amendement, le Gouvernement prend le contre-pied de ma proposition, puisqu'il aggrave encore les dispositions initiales en relevant de 45 p. 100 à 50 p. 100 le premier pourcentage.

Je suis bien entendu hostile à cet amendement et je demande à mes collègues de traduire leur volonté de solidarité en votant le mien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Ils n'ont été examinés ni l'un ni l'autre par la commission. J'ai du mal à émettre une opinion personnelle, ne disposant d'aucune simulation.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Je suis défavorable à l'amendement n° 456 du Gouvernement parce que j'ignore les raisons de ce déplacement de 5 p. 100 d'un pourcentage à l'autre. Vous n'avez donné aucune explication, monsieur le ministre d'Etat. Il doit pourtant bien en exister une.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les pourcentages retenus sont proportionnels aux crédits inscrits dans la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Tenons-nous en aux faits. Plus vous accroissez la part distribuée au prorata des investissements du département, plus vous défavorisez les départements comportant une proportion importante de zones rurales. C'est une évidence, car plus on est riche, plus on peut investir. Votre système conduit donc à accroître la part donnée aux départements riches par rapport à celle donnée aux départements pauvres.

Si telle est votre conception de la solidarité, je préfère en rester au *statu quo.*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 456.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 423 tombe.

M. Jacques Blanc. C'est cela la solidarité ?

M. le président. M. Jacques Blanc et M. Adrien Durand ont présenté un amendement n° 424 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 125, après le mot : « inférieur », substituer aux mots : « au potentiel fiscal moyen », les mots : « aux deux tiers du potentiel fiscal moyen ».

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Cet amendement a également pour but de renforcer la solidarité puisqu'il tend à ce que le solde de répartition de la dotation globale d'équipement soit distribué aux départements dont le potentiel fiscal est inférieur aux deux tiers du potentiel fiscal moyen, de manière à bien concentrer l'effort sur les départements les plus défavorisés.

Tels sont le sens de notre démarche et la signification de toutes nos interventions. En votant cet amendement, mes chers collègues, il est encore possible de réparer les erreurs graves qui viennent d'être commises. Saisissez cette chance et faites preuve enfin de votre volonté de solidarité en faveur de ces zones défavorisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commiasion ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 424.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 125, modifié par l'amendement n° 456.

M. Jacques Blanc. Le groupe Union pour la démocratie française vote contre.

(*L'article 125, ainsi modifié,* est adopté.)

Article 126.

M. le président. « Art. 126. — La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget du département.

« Le département utilise librement le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre du deuxième alinéa (1°) de l'article précédent.

« Le département répartit entre les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre du troisième alinéa (2°) de l'article précédent.

« Le département doit fonder ses décisions sur des règles générales, dans le cadre des lois et règlements, et tient compte des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage. Ces règles ne peuvent, en aucun cas, constituer des incitations à des modifications de structures administratives locales. »

Sur cet article, deux orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je voudrais poser une question de procédure.

A l'article 123, monsieur le ministre d'Etat, je vous avais demandé comment les communes devraient inscrire la dotation globale d'équipement dans leur budget pour 1983. Je vous pose la même question à propos des départements : devront-ils comptabiliser cette dotation dans leur budget primitif ou leur faudra-t-il attendre, comme les communes, la décision modificative ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dès le budget primitif, monsieur Inchauspé.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. L'article 126 confirme la logique mise en place aux deux articles précédents. On prend les crédits du ministère de l'agriculture pour les répartir ensuite en fonction des efforts d'investissement consentis par les départements, y compris en faveur des équipements ruraux. C'était le sens de l'article 125, modifié par l'amendement n° 456 du Gouvernement. Maintenant, le deuxième alinéa de l'article 126 dispose que « le département répartit entre les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre du troisième alinéa (2°) de l'article précédent ». Cet alinéa relatif aux travaux ruraux, je le rappelle, a été encore « rabougri » par l'amendement du Gouvernement.

Bref, vous commencez par répartir de l'argent provenant du ministère de l'agriculture sur l'ensemble des départements en fonction de leur programme global d'investissement et, ensuite, vous affectez 40 p. 100 de la dotation aux travaux d'équipement ruraux. On ne peut souhaiter démonstration plus claire du détournement des moyens qui est organisé par le dispositif de répartition de la dotation globale d'équipement.

Pour ma part, je ne voterai pas l'article 126.

M. le président. La parole est à M. Blanc.

M. Jacques Blanc. La dotation globale d'équipement inclura les dotations que percevaient jusqu'à présent les départements au titre des routes nationales déclassées dans le réseau départemental. Or ces crédits substantiels étaient inscrits au budget de fonctionnement des départements et permettaient d'assurer le financement d'une partie des services, par exemple des directions départementales de l'équipement.

Un département qui établira son budget au mois de décembre, en fonction d'une circulaire de 1972, aura toujours la possibilité d'inscrire ces crédits au budget de fonctionnement. Serait-il possible, au moins pour une période donnée — il est trop tard pour déposer un amendement en ce sens, monsieur le président, mais le Gouvernement peut toujours le faire — de conserver cette faculté aux départements. S'il n'en était pas ainsi, cela créerait, pour l'équilibre financier de certains départements, des difficultés insurmontables.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 207 et 254.

L'amendement n° 207 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 254 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 126 par la nouvelle phrase suivante :

« Dans le cadre des lois et règlements, il définit les règles d'attribution de ces subventions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 207.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* L'amendement n° 207, qui tend à revenir au texte du Gouvernement, doit se comprendre en liaison avec l'amendement suivant, n° 208, qui vise à supprimer le troisième alinéa de l'article 126.

Le Sénat a cru devoir édicter des règles très contraignantes pour la répartition de la part de la dotation globale d'équipement des départements que ceux-ci doivent redistribuer aux communes. Nous estimons contraire à l'idée même de décentralisation d'inscrire dans la loi des dispositions qui enserrent dans un carcan la liberté des départements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* M. le rapporteur de la commission saisie au fond a parfaitement exprimé notre position !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Blanc, contre l'amendement n° 207.

M. Jacques Blanc. C'est caricaturer la position du Sénat que de se limiter à dire qu'il a voulu enfermer les départements dans un carcan !

Qu'a voulu faire le Sénat ? Cela apparaît très clairement à la relecture des débats. Il a voulu conduire les départements à élaborer des règles générales pour la politique d'aménagement rural, de manière à éviter des saupoudrages éventuels et pour que les interventions financières s'intègrent dans un plan d'ensemble. Un point, c'est tout.

M. le président. La parole est à M. Guichard, contre l'amendement n° 254.

M. Olivier Guichard. J'ai été très intéressé par l'opinion de M. le rapporteur de la commission des lois sur l'action du Sénat !

Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, vous avez choisi de décentraliser la dotation d'équipements ruraux au niveau du département, et vous vous opposez à tout ce qui peut lier celui-ci dans l'attribution des subventions, notamment le respect de la volonté des communes. Nous retrouverons du reste cette opposition dans un autre amendement qui tend à supprimer la référence aux « programmes proposés ».

Vous justifiez par là la critique que j'ai adressée à ce texte dans la discussion générale. Toutes les dispositions prises tendent à établir une véritable tutelle du département sur les communes à la place de celle de l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 207 et 254.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 208 et 255.

L'amendement n° 208 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 255 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 126. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 208.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* C'est un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances pour soutenir l'amendement n° 255.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 208 et 255.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 126, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 126, ainsi modifié, est adopté.*)

M. Jacques Blanc. J'aurais aimé avoir une réponse de M. le ministre d'Etat à ma question précise.

M. le président. M. le ministre d'Etat vous a entendu.

M. Jacques Blanc. Mais il ne répond pas !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai déjà répondu bien avant que vous n'arriviez en séance !

M. Jacques Blanc. J'étais bloqué par le verglas !

M. Guy Bêche. Il faut savoir prendre ses précautions !

Article 126 bis.

M. le président. « Art. 126 *bis.* — Chaque année, la loi de finances détermine les dotations définies aux articles 121 et 124 de la présente loi par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 337, ainsi rédigé :

« Dans l'article 126 *bis*, substituer aux mots : « des administrations publiques » les mots : « de l'Etat ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement propose que la dotation globale d'équipement soit indexée sur la formation brute de capital fixe de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* La solution proposée par M. le ministre d'Etat consiste à revenir à l'indexation sur la base de la formation brute de capital fixe de l'Etat.

Or l'examen de l'évolution de la formation brute de capital fixe de l'Etat et des collectivités locales fait apparaître un écart important entre les deux. En effet, cette évolution a été de 7,9 p. 100 pour l'Etat, alors qu'elle a été de 12 p. 100 pour les collectivités locales.

Il est donc évident que la solution proposée par le Gouvernement nuirait gravement à l'adaptation de la dotation globale d'équipement à l'évolution du coût des investissements. C'est pourquoi le groupe socialiste, au nom duquel je m'exprime, à titre personnel, est favorable au maintien du texte adopté par le Sénat. Il constitue un bon compromis en indexant la dotation globale d'équipement sur l'évolution de la formation brute de capital fixe de l'ensemble des administrations publiques. Ce critère préserve à la fois les intérêts de l'Etat et les légitimes aspirations des collectivités territoriales. (*Très bien ! sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 337.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 338, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 126 *bis* par le nouvel alinéa suivant :

« La progression de la formation brute de capital fixe sera appréciée compte tenu de l'évolution de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 338.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 126 *bis.*

(*L'article* 126 bis *est adopté.*)

Article 127.

M. le président. Je donne lecture de l'article 127 :

SECTION V

Aides à l'équipement rural.

« Art. 127. — Les aides financières consenties, d'une part, par le fonds national pour le développement des adductions d'eau, prévu à l'article L. 371-5 du code des communes, et, d'autre part, par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par la loi du 31 décembre 1936 portant loi de finances pour 1937, sont réparties par département sous forme de dotations affectées à l'eau et à l'assainissement, d'une part, à l'électrification rurale, d'autre part.

« Dans le cadre des lois et règlements, le département règle, conformément aux programmes proposés par les collectivités concernées, la répartition de ces dotations, d'une part, entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'autre part, entre les collectivités territoriales ou leurs groupements, maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pouvant bénéficier des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification. »

M. Micaux a présenté un amendement, n° 425, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 127 par la nouvelle phrase suivante :

« Ces deux dotations seront versées par l'intermédiaire de la caisse nationale de l'énergie. »

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Le transit des crédits visés à l'article 127 par les caisses des départements ne ferait qu'allonger inutilement les délais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il me semble, au contraire, compliquer considérablement les circuits actuels de financement, qui fonctionnent parfaitement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les crédits d'adduction d'eau ne sont pas gérés par la Caisse nationale de l'énergie. Je ne comprends donc pas la justification de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 425.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 209 et 256.

L'amendement n° 209 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 256 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le second alinéa de l'article 127, substituer aux mots : « conformément aux programmes proposés », les mots : « sur la base des projets présentés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 209.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La rédaction proposée traduit mieux, selon nous, la relation qui existe entre les départements et les collectivités concernées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 209 et 256.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 339 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 127, après les mots : « ou leurs groupements, », insérer les mots : « et les ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il existe d'autres maîtres d'ouvrage que les communes ou leurs groupements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il me semble fort judicieux. Il permet de viser les maîtres d'ouvrages qui ne sont ni des communes ni des groupements de communes, par exemple les S. I. C. A.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 339.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 127, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article* 127, *ainsi modifié, est adopté.*)

Article 128.

M. le président. « Art. 128. — I° L'article L. 371-7 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 371-7. — Les aides versées par le fonds national pour le développement des adductions d'eau sont réparties chaque année par département sur proposition du comité consultatif du fonds.

« Le département règle, conformément aux programmes proposés par les collectivités concernées, la répartition de ces aides entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. »

« 2° Le paragraphe 1 de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique entrepris, sur le territoire des communes considérées comme rurales, par les collectivités concédantes ou leurs groupements ou par les organismes visés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, font l'objet, chaque année, d'un programme d'électrification rurale. L'établissement de ce programme, ainsi que sa répartition par département, sont opérés par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'électricité sur proposition du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 portant loi de finances pour 1937.

« Le département règle, conformément aux programmes proposés par les collectivités concernées, la répartition entre les maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale visés par l'article 37, paragraphe 1, de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 modifiée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 210 et 257.

L'amendement n° 210 est présenté par M. Worms rapporteur ; l'amendement n° 257 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa de l'article 128, substituer aux mots : « conformément aux programmes proposés », les mots : « sur la base des projets présentés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 210.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* C'est le même problème qu'avec l'amendement n° 209, que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Même situation pour l'amendement n° 257 ?

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 210 et 257.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 258 et 211, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 258, présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances, est ainsi libellé :

« Après les mots : « programme d'électrification rurale », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa de l'article 128 : « établi par le département, en concertation avec les maîtres d'ouvrage. Les aides financières du fonds d'amortissement des charges d'électrification sont réparties par département par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'électricité sur proposition du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 30 décembre 1936. »

L'amendement n° 211, présenté par M. Worms, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article 128, les deux nouvelles phrases suivantes :

« Ce programme est établi par le département, en concertation avec les maîtres d'ouvrage. Les aides financières du fonds d'amortissement des charges d'électrification sont réparties par département par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'électricité sur proposition du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 30 décembre 1936. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 258.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui délimite notamment de façon plus précise le rôle des ministres dans la répartition des ressources du F.A.C.E. et assure en outre une coordination avec des amendements antérieurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 211.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Même amendement, même motivation.

M. le président. Ce n'est pas exactement la même rédaction.

M. Jacques Toubon. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. le président. Ces amendements sont quasi identiques, mais l'adoption de l'un ferait tomber l'autre.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La différence est d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement se prononce pour l'amendement n° 258.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 211 tombe.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 212 et 259.

L'amendement n° 212 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 259 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 128 :

« Le département répartit cette dotation entre les différents maîtres d'ouvrage définis ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 212.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances pour soutenir l'amendement n° 259.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre les amendements.

M. Jacques Toubon. Je veux simplement faire observer que, dans cette espèce de *Blitz*...

M. le président. Ce quoi ?

M. Jacques Toubon. Ce *Blitz* — cet éclair.

M. le président. Merci !

M. Jacques Toubon. Dans cette procédure-éclair...

M. Michel Sapin. Comme la fermeture ? (*Rires.*)

M. Jacques Toubon. Dois-je comprendre, monsieur Sapin, que vous exprimez le fond de votre pensée et que vous souhaitez que nos débats soient fermés ? Je ne vous l'ai pas fait dire !

M. Michel Sapin. Vous manquez d'humour à cette heure-ci !

M. Guy Bêche. Il n'en a jamais eu !

M. Jacques Toubon. Je ne pense pas que ce soit de vos bancs que puissent venir les leçons d'humour...

M. Michel Sapin. De moins en moins d'humour !

M. Jacques Toubon. ... quand on sait ce qui s'y dit généralement ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Zarka, *rapporteur pour avis.* C'est plus fort que vous ; il faut que vous insultiez les gens

M. Jacques Toubon. Je ne fais aucune distinction entre les bancs socialistes et les bancs communistes en ce qui concerne le manque d'humour.

M. le président. Je ne fais quant à moi aucune distinction entre les députés et j'aimerais que chacun respecte le règlement.
Monsieur Toubon, veuillez en venir à l'amendement n° 212.

M. Jacques Toubon. Avec l'amendement n° 212, venant après celui qui a été adopté précédemment concernant la répartition entre les départements, par le Gouvernement, des crédits du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, on établit des tutelles en cascade de l'Etat sur les départements et des départements sur les autres maîtres d'ouvrage !

Nous démontrerons, à la fin du débat, que maintes dispositions établissent une tutelle d'une collectivité sur d'autres.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Allons !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 212 et 259.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. M. Micaux a présenté un amendement, n° 426, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 128 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification sera composé de :

« — un délégué du ministre de l'industrie,

« — un délégué du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

« — un délégué du ministre de l'agriculture,

« — un délégué du ministre du budget,

« — six délégués des collectivités concédantes.

« — trois délégués d'E.D.F.,

« — deux délégués des régies des S.I.C.A.E.,

« — un délégué des organisations agricoles ».

La parole est à M. Toubon.

M. Guy Bêche. L'homme à tout faire !

M. Jacques Toubon. M. Micaux propose de fixer dans la loi la composition du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Les crédits en provenance de ce fonds bénéficiant essentiellement aux collectivités locales, il estime logique que celles-ci soient mieux représentées au sein de ce conseil qu'elles ne le sont aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais elle a rejeté une proposition de restructuration des sociétés et offices d'H.L.M. Je pense que la même logique l'aurait conduite à refuser, à l'occasion d'une loi relative aux transferts de compétences, la modification du statut d'un organisme comme le F.A.C.E.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La composition du conseil du F.A.C.E. est du domaine réglementaire.

Cela dit, le Gouvernement n'est pas du tout hostile à une modification de la composition de ce conseil pour assurer une plus large représentation des collectivités locales.

Au bénéfice de ces explications, M. Toubon acceptera certainement de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Dans la mesure où M. le ministre d'Etat pense que la composition du conseil doit être améliorée pour assurer une meilleure représentation des collectivités, je pense que M. Micaux accepterait de retirer son amendement. Je souhaite simplement que les dispositions nécessaires soient prises le plus tôt possible.

M. le président. L'amendement n° 426 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 128, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article* 128, *ainsi modifié, est adopté.*)

Article 129.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 129.

Articles 130 et 131.

M. le président. Je donne lecture de l'article 130 :

SECTION VI

Dispositions diverses.

« Art. 130. — Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans les dotations mentionnées aux articles 116, 121 et 124 de la présente loi sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 130.

(*L'article* 130 *est adopté.*)

« Art. 131. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. » (*Adopté.*)

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il a été convenu que nous siégerions jusqu'à deux heures. Or nous devons maintenant aborder l'examen du titre IV, qui comporte un assez grand nombre d'articles. Pensez-vous, dans ces conditions, que nous devions prolonger la séance ? (*Assentiment.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, continuons !

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Ce qui est fait n'est plus à faire !

Article 132 A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 132 A :

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 132 A. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ainsi que celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 1609 *decies* du code général des impôts sont abrogées.

« II. — Les dispositions du deuxième et du troisième alinéa de l'article 1607 du code général des impôts, telles qu'elles résultent de l'article 33 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil régional. »

« III. — La loi de finances fixe la date d'entrée en vigueur du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 214 et 260.

L'amendement n° 214 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 260 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 132 A :

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du premier exercice suivant l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct. »

Sur l'amendement n° 214, M. Pourchon a présenté un sous-amendement n° 429 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 214 par le nouvel alinéa suivant :

« A titre transitoire, nonobstant les dispositions de l'article 1609 *decies* du code général des impôts, le montant maximal des ressources fiscales que chaque établissement public régional peut percevoir par habitant est fixé à 150 francs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 214.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Monsieur le président, qu'est-il advenu de l'amendement n° 213 ?

M. le président. Il a été déclaré irrecevable.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission des lois, par son amendement n° 214, propose que le déplafonnement des ressources régionales entre en vigueur à compter du premier exercice suivant l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct.

Il nous a semblé que la capacité de lever l'impôt sans limite était liée au plein exercice de la responsabilité politique, lequel est lui-même lié à l'élection au suffrage universel direct de l'assemblée délibérante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 260.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Il a également paru à la commission des finances que lier le déplafonnement à l'élection au suffrage universel des conseils régionaux était de bonne méthode.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est opposé à cette thèse, monsieur le président. Il n'y pas de raison d'attendre que l'assemblée régionale soit élue au suffrage universel.

Le texte que nous venons de voter prévoit le transfert aux régions de la taxe sur les cartes grises, sans limitation de plafond. Je ne vois pas pourquoi, alors que, pour un transfert qui vient d'avoir lieu, les régions pourront fixer le taux à leur convenance, on fixerait un plafond.

J'estime que c'est le moment, au contraire, de supprimer le plafonnement.

M. le président. Qui défend le sous-amendement n° 429 de M. Pourchon ?

M. Guy Bêche. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 429 est retiré.

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je tiens à dire à M. le ministre que — une fois n'est pas coutume — je comprends sa position.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Cela va l'inquiéter !

M. Charles Millon. Il est véritablement impossible de prévoir des transferts de compétences et de ressources sans opter en même temps pour le déplafonnement.

Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre d'Etat, car, si j'ai bonne mémoire, au cours du débat sur le premier projet de loi de décentralisation, vous aviez pris cet engagement. Je vous en donne acte.

Je profite de l'occasion pour poser une question qui devient lancinante et qui concerne tous les conseils régionaux français : quand interviendra l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct ? En effet — et vous le savez mieux que nous puisque c'est vous-même qui l'avez proposé — les conseils régionaux ne deviendront des collectivités territoriales au plein sens du terme qu'à partir du moment où ils seront élus au suffrage universel. Nous souhaiterions que le Gouvernement nous indique la date probable de ces élections.

Vous savez que cela entraîne certaines conséquences, puisque vous-même l'avez prévu dans les textes que vous nous avez soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La date n'étant pas encore fixée par le Gouvernement, je ne puis donner de réponse à M. Millon. Dès que je la connaîtrai, j'en ferai part à l'Assemblée.

M. Jacques Blanc. Cela fait déjà longtemps que la loi de décentralisation a été votée ! Il y a une assemblée qui est élue !

M. Guy Bêche. Le Gouvernement fera connaître la date dans un « certain temps », monsieur Blanc.

M. le président. Mes chers collègues, si nous voulons achever ce soir l'examen de ce texte, chacun doit y mettre du sien.

M. Jacques Toubon. C'est ce que nous faisons !

M. le président. Je m'adresse à tout le monde !
Sinon, je lève la séance à deux heures.

La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Monsieur le président, je vais y mettre du mien en étant très bref.

C'est sans doute la dernière fois que je prends la parole ce soir...

M. le président. Je ne veux bousculer personne.

M. Olivier Guichard. ... pour réclamer le déplafonnement.

M. Charles Millon. Très bien !

M. Olivier Guichard. Au terme d'une discussion qui a porté sur le transfert de compétences aux collectivités locales, je fais remarquer que fixer un terme à un système qui a déjà trop duré serait paradoxal.

C'est la raison pour laquelle je demande instamment à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	331
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 260 est satisfait.

M. Charles Millon. C'est drôle ! Ils ont changé d'avis !

M. Jacques Blanc. Ils le demandaient dans les conseils généraux avant !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 132 A, modifié par l'amendement n° 214.

(*L'article 132 A, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 132 B.

M. le président. « Art. 132 B. — I. — L'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge.

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 indiquant les dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase : « ... le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles... » est supprimé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service, qui indique les dépenses à la charge de l'Etat, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres. »

« III. — L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est abrogé.

« IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 132 B résulte d'un amendement de la commission des lois du Sénat qui a été adopté par la Haute assemblée. La commission des lois de l'Assemblée nationale nous propose de le supprimer.

Le premier alinéa de cet article dispose que « l'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge ».

Dans le cadre de ce projet de loi sur le transfert des compétences et compte tenu des dispositions de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et du projet de loi de finances que nous avons adopté en première lecture, il s'agit de réaffirmer un principe et de clarifier un peu les choses.

Il s'agirait, en quelque sorte, de définir un bloc de compétences concernant les personnels de l'enseignement primaire. Ce sont des personnels de l'Etat, celui-ci les loge et supporte la charge de leur logement.

Cette année, le budget prévoit la prise en charge du logement des instituteurs. Vous l'avez décidé, monsieur le ministre d'Etat, pour une raison de principe, puisque c'était prévu dans la loi de décentralisation, mais peut-être aussi pour gommer ou atténuer l'effet négatif de l'évolution défavorable de la dotation globale de fonctionnement, car l'addition de la D.G.F. et de la prise en charge des instituteurs, cela fait tout de même mieux que la seule D.G.F.

M. Jacques Blanc. Bien que ce ne soit pas la gloire !

M. Jacques Toubon. Cela étant, vous avez d'un seul coup rempli un engagement, qui ne devait être tenu qu'au bout de deux ou trois ans.

C'est bien ! Mais vous en tirez — et la majorité avec vous —, argument pour dire : « Pourquoi l'inscrire dans la loi ? Nous l'avons fait. » A cela je réponds : « Pourquoi ne pas l'inscrire ? Pourquoi ne pas fixer là des compétences bien précises puisque c'est le but de cette loi ? Pourquoi ne pas fixer comme un principe définitif ce qui n'est, dans la loi de finances, qu'une disposition annuelle, qui peut toujours être remise en cause ? »

En particulier, monsieur le ministre d'Etat, la loi du 2 mars 1982 ne spécifie pas que la prise en charge doive être intégrale dès 1983 ou 1984. On peut craindre que, l'an prochain, si la conjoncture budgétaire est encore plus difficile que cette année, M. le ministre chargé du budget ne vous impose de ne prendre en charge que la moitié de cette dépense.

L'adoption de cette disposition de principe présente un grand intérêt pratique, en dehors du fait qu'elle fixe bien les règles de compétence en ce domaine.

Aussi soutenons-nous le texte du Sénat. Nous nous opposerons aux amendements de la commission des lois tendant à revenir sur les dispositions qu'il a introduites.

Nous retrouvons là une observation que M. Guichard a déjà eu plusieurs fois l'occasion de présenter : votre volonté répond à la nôtre, vous êtes d'accord sur les mêmes principes, mais nous souhaitons, nous, les inscrire dans la loi alors que vous, vous vous y refusez.

M. le président. Monsieur Toubon, je vous fais observer que vous avez dépassé le temps de parole qui vous était imparti.

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, nous venons, il y a un instant de parvenir à un accord. Je suis sûr que cela va se renouveler.

Vous vous rappelez sans doute l'incident qui s'est produit au mois de juillet 1981 à propos du « toilettage » d'un texte. Au cours du débat sur le premier texte sur la décentralisation, vous nous aviez proposé un article visant à supprimer ou à modifier toute une série d'articles.

Au cours de la discussion, les représentants de l'opposition réclamaient une présentation plus détaillée afin de connaître la portée exacte du toilettage des textes déjà existants.

Or que propose le Sénat dans son article 132 B ? Il a introduit cet article pour inscrire dans la loi le contenu de vos promesses, et nul n'ignore que vous savez les tenir lorsque vous vous décidez à en faire. Vous avez promis que l'Etat prendrait en charge le logement des instituteurs : il convient que cette promesse soit clairement explicitée dans la loi du 30 octobre 1886, modifiée par le Sénat.

C'est la raison pour laquelle nous ne comprenons pas que, par l'amendement n° 125, il soit proposé de supprimer l'article 132 B.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* L'article 132 B a pour but de réaffirmer que le logement des instituteurs est pris en charge par l'Etat.

Je rappelle cependant, d'une part, que le projet de loi de finances pour 1983 le réaffirme dans son article 23 *bis*, et que, d'autre part, l'amendement que j'ai présenté tout à l'heure et qui a été adopté par notre assemblée inscrit une dotation spéciale et précise qu'elle n'entre pas dans le cadre de la compensation.

Ainsi donc, déjà réaffirmé par deux fois — une fois dans la loi de finances, une fois dans le présent texte — il serait tout à fait superfétatoire de rappeler une fois encore ce principe. C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de supprimer cet article.

M. le président. Je suis, en effet, saisi de deux amendements identiques, n°s 215 et 261.

L'amendement n° 215 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 261 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 132 B. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 215.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* En complément des explications de M. Laignel, je précise que le coût du logement des instituteurs sera intégralement compensé en 1983 par une dotation spéciale au sein de la D. G. F., dont le montant est fixé à 2 106 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour défendre l'amendement n° 261.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Nous pouvons considérer que cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je remercie M. Millon d'avoir fait remarquer que le Gouvernement avait tenu ses engagements, et même au-delà, puisqu'il avait été à l'origine prévu que ce remboursement se ferait en trois ans. Il a été pratiquement opéré en deux ans. L'engagement a donc dépassé la promesse, et il est rare qu'un gouvernement, quel qu'il soit, aille plus loin en matière financière et budgétaire que ce qu'il a promis.

Dès lors, pourquoi inscrire cette promesse dans la loi ?

Pour deux raisons. Premièrement, elle figure déjà dans le projet de loi de finances, si ce n'est dans le présent texte. Le projet de loi de finances a déjà été voté par l'Assemblée nationale en première lecture et le sera bientôt définitivement. Vous conviendrez, monsieur Millon, que la conséération est réelle, car la loi de finances vous apporte une garantie absolue.

Deuxièmement, ces crédits étant délégués aux collectivités territoriales, inscrire un tel engagement dans la loi pourrait signifier qu'il s'agit toujours d'une compétence de l'Etat, ce qui dans l'avenir pourrait avoir des conséquences néfastes.

La promesse faite a été tenue. Vous avez une garantie absolue. Personne ne pourra revenir là-dessus. Par conséquent, il ne me paraît pas nécessaire de l'inscrire de nouveau dans ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Lors de l'intervention que j'ai faite tout à l'heure, je n'étais pas inquiet. Mais de vous écouter me remplit d'inquiétude.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décen-

M. Charles Millon. Vous affirmez que c'est inscrit dans la loi de finances. Mais — et ce n'est pas M. Laignel, éminent membre de la commission des finances, qui me contredira — une loi de finances est annuelle. Donc, ce que vous avez donné cette année, risque, l'année prochaine, de ne plus être inscrit dans le projet de loi de finances pour 1984.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Millon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le fait que ces crédits soient inscrits dans la D. G. F. constitue une garantie supplémentaire. J'ajoute que l'engagement que j'ai pris il y a un an et demi, je le confirme aujourd'hui : ces crédits devront continuer à être délégués et une nouvelle loi de finances ne pourra pas revenir sur cette décision.

M. Charles Millon. Si cet engagement ne concerne pas seulement M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, je m'en félicite. Mais je maintiens qu'il était plus facile de modifier la loi du 30 octobre 1886. Peut-être ne vouliez-vous pas de la formule retenue par le Sénat — « l'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge » — parce que, dans la nouvelle répartition des compétences que vous nous proposerez dans une future loi, vous souhaitez que l'éducation relève de telle ou telle collectivité territoriale. Je souhaite cependant qu'on puisse, à ce moment, modifier la loi du 30 octobre 1886.

Cela étant, je m'incline et je prends acte des déclarations de M. le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* J'apporte une précision supplémentaire qui devrait rassurer davantage M. Millon : l'article 23 *bis* de la loi de finances prévoit d'intégrer cette dotation à l'article L. 234-19-1 du code des communes, ce qui en fait une disposition permanente.

M. Charles Millon. Je vous remercie de cette précision.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 215 et 261.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 132 B est supprimé.

Avant l'article 132.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 340 ainsi rédigé :

« Avant l'article 132, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dans l'article 49 de la même loi, après les mots : « emprunts déjà garantis ou cautionnés », sont insérés les mots : « au profit d'une personne publique ou privée et ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'une précision que nous avons supprimée à la section 2 et qu'il convient de réintégrer ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierer Worms, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 340.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 341 ainsi rédigé :

« Avant l'article 132, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le second alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

« 1. Après les mots : « le montant de ceux-ci doit être », sont insérés les mots : « pour la première année » ;

« 2. Après la dernière phrase, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de progression moyen de l'ensemble des crédits de fonctionnement du budget sur lequel ils sont inscrits. »

Sur cet amendement, M. Laignel a présenté un sous-amendement n° 454 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du 22 de l'amendement n° 341, substituer aux mots : « de fonctionnement », les mots : « d'administration générale ».

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 341.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement prévoit une garantie des frais de fonctionnement des préfectures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement mais il correspond au bon sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir le sous-amendement n° 454.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Ce sous-amendement tend à préciser l'amendement du Gouvernement. Si je comprends parfaitement sa finalité, j'estime que l'indexation qu'il prévoit est trop large puisqu'elle porte sur l'ensemble de la section de fonctionnement. Je propose donc de substituer aux mots : « de fonctionnement » : les mots : « d'administration générale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me permets d'insister auprès de M. Laignel pour qu'il accepte l'expression : « frais de fonctionnement », plus large que l'expression : « frais d'administration générale ».

Au moment où nous réalisons la décentralisation, au moment où le pouvoir exécutif du département et de la région a été enlevé au préfet pour être confié aux élus, je pense que le Parlement doit faire preuve d'une certaine hauteur d'esprit, et même d'une certaine générosité.

La tâche des préfets n'a pas été facile dans ces circonstances, et pourtant tout s'est très bien passé dans la plupart des départements.

Je fais donc appel à vous, monsieur Laignel, ainsi qu'à la commission des finances et à l'ensemble de l'Assemblée, afin que l'interprétation la plus large soit retenue. Les préfets le méritent, de même que le Gouvernement, qui a consenti cet effort.

M. le président. Monsieur Laignel, répondez-vous à cet appel pressant ?

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Pas tout à fait.

Monsieur le ministre d'Etat, je suis pleinement d'accord avec ce que vous venez de dire et je reconnais le rôle essentiel des commissaires de la République dans le cadre nouveau.

Mais si, dans mon département, je décide demain de consacrer plusieurs millions de francs à la lutte pour l'emploi, cela gonflera les crédits de fonctionnement et aura une répercussion sur les crédits affectés au corps préfectoral.

Seul le chapitre administration générale doit entrer en ligne de compte, car peu de présidents de conseil général diminueront les moyens indispensables au bon accomplissement de leur fonction pour le seul plaisir de pénaliser le commissaire de la République.

Cette « indexation » serait beaucoup plus juste car elle ne pénalisera pas les départements qui consentiront des efforts exceptionnels pour mener à bien certains programmes.

On a beaucoup parlé, au cours de ce débat, de l'aide des départements aux communes rurales. Plus celle-ci sera importante et plus nous devrons augmenter la dotation des commissaires de la République, car les subventions en question sont comptabilisées en section de fonctionnement : on aboutit ainsi à un déphasage total.

Il me semblerait donc tout à fait honnête de prendre pour base de référence les frais d'administration générale et non l'ensemble des frais de fonctionnement, puisque la plupart des crédits de fonctionnement sont des crédits d'investissements indirects.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il faut serrer de plus près cette question. M. Laignel a fait, comme à son habitude une intervention très brillante, en prenant l'exemple de son département. Mais il s'agit plus d'intentions et de possibilités que de réalités.

Il vaudrait mieux retenir l'expression : « des frais de fonctionnement de l'administration générale départementale ». Je me demande d'ailleurs si la notion d'administration générale est bien la même dans tous les départements. Je ne peux pas l'affirmer et je crains, si on la retenait, que l'on n'aboutisse dans certains départements à réduire assez considérablement les bases de l'indexation.

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Il ne s'agit donc plus de la section de fonctionnement mais des frais de fonctionnement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Des frais de fonctionnement de l'administration générale départementale.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je n'ai pas pu m'insérer dans la conversation qui vient d'avoir lieu entre M. le ministre d'Etat et M. Laignel mais, avant même que M. le ministre d'Etat ne prenne la parole, je m'apprêtais à dire à notre collègue Laignel — c'est aujourd'hui la nuit des miracles — que j'étais totalement d'accord avec lui et que je ne pouvais qu'approuver sa démonstration.

En effet, avec l'amendement du Gouvernement, on aurait vu le train de vie des commissaires de la République évoluer en fonction des subventions acordées aux communes rurales, ce qui aurait été choquant et dificile à expliquer dans nos provinces, aussi bien à Châteauroux qu'à Bourg-en-Bresse.

Il convient donc de ne pas retenir l'expression : « de l'ensemble des crédits de fonctionnement » et de définir une base d'indexation adéquate.

Je propose une formule un peu hybride : il serait, selon moi, préférable de reporter la solution de ce problème à une nouvelle lecture. Nous aurons alors des chiffres précis et nous pourrons procéder à des comparaisons de pourcentages et de taux de progression alors que, ce soir, nous risquons de nous précipiter et de retenir une indexation que nous regretterons par la suite.

M. le président. Mes chers collègues, les interventions se multipliant, je vais devoir lever la séance.

Je ne veux pas vous empêcher de parler, mais je pense qu'il serait plus sage de poursuivre nos travaux demain après-midi.

M. Charles Millon. C'est un problème important et nous devons pouvoir en discuter !

M. le président. Je pose la question : pourquoi siéger toute la nuit alors qu'une séance est prévue demain après-midi ?

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je tiens à rendre attentif au fait que les crédits de fonctionnement des administrations départementales augmenteront beaucoup plus que les charges supportées normalement par le département pour le commissaire de la République : en effet, nombre de départements sont en train d'installer leur administration. Il faut donc être prudent, sinon, on risque d'aboutir à une charge supplémentaire pour les départements.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, retirez-vous votre sous-amendement au profit de la rectification proposée par le Gouvernement ?

M. André Laignel, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 454 est retiré.

Le Gouvernement propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 341 : « Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de progression moyen de l'ensemble des frais de fonctionnement de l'administration générale départementale. »

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* « De l'administration départementale » serait préférable.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Soit. J'ajoute que cela ne concerne pas uniquement les préfets, mais tout le personnel préfectoral.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je ne veux pas polémiquer, mais nous allons assister à une augmentation importante des charges de fonctionnement des départements, qui vont étoffer leurs services, et l'indexation prévue va accroître encore leurs frais.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'y a pas moyen de faire autrement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* Monsieur Jacques Blanc, je vous remercie. Pendant longtemps, on a affirmé que cette loi incitait à la dépense ; vous venez de démontrer qu'elle incitait en l'espèce à l'économie.

M. Jacques Blanc. Là, vous vous moquez des départements, monsieur Worms !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 341, compte tenu de la rectification consistant, après les mots : « de l'ensemble » à rédiger ainsi la fin du dernier alinéa : « des frais de fonctionnement de l'administration départementale ».

M. Charles Millon. Contre !

M. Jacques Toubon. Contre également !

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 342 ainsi rédigé :

« Avant l'article 132, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré, après le second alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat actuellement affectés au fonctionnement des services des départements et les biens mobiliers et immobiliers des départements actuellement affectés au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat conservent leur affectation, sauf accord contraire du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général concernés ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a trait au maintien des prestations et à l'affectation des locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, *rapporteur.* La commission ne l'a pas examiné, mais il semble obéir à la même logique que les précédents.

M. le président. Mes chers collègues, ce n'est plus possible ! Je propose de lever la séance afin que la commission des lois puisse examiner les amendements.

La parole est à M. le ministre d'Etat

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'excuse d'insister auprès de vous, monsieur le président, mais je dois, demain après-midi, défendre au Sénat le budget du ministère de l'intérieur. Je ne serai donc pas là pour la fin de la discussion de ce texte, alors que j'aurais aimé pouvoir conclure.

M. le président. Je demande simplement que chacun y mette du sien. Si je suis bien renseigné, monsieur le ministre d'Etat, vous défendez votre budget au Sénat vers dix-sept heures trente.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En effet.

M. le président. Une réunion de la commission des lois est prévue demain. Si celle-ci finissait d'examiner les amendements, elle pourrait donner un avis motivé et le débat en serait accéléré.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A quelle heure commencerait la séance demain après-midi ?

M. le président. A quinze heures.

Il reste une dizaine d'amendements à examiner, sans compter les explications de vote. Il n'y en aurait peut-être que pour une heure ou une heure un quart demain : ainsi, monsieur le ministre d'Etat, vous pourriez être à temps au Sénat pour défendre votre budget. J'insiste, car je crains que notre débat ne dégénère encore plus en travail de commission, ce qui n'est pas de bonne méthode législative.

M. Guy Bêche. Très juste !

M. le président. Je vous propose donc de lever la séance après le vote de l'amendement n° 342.

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Mon collègue Jacques Blanc a expliqué pourquoi nous avions voté contre l'amendement précédent. Mais notre opposition à l'amendement n° 342 est encore plus formelle car les frais de fonctionnement administratifs des conseils régionaux seront bien supérieurs à ceux des conseils généraux.

En effet, les conseils régionaux n'avaient jusqu'à présent pas d'administration et c'était la mission régionale qui remplissait cette tâche. Ils vont donc dorénavant devoir mettre en place des services.

Monsieur le ministre d'Etat, je vous en conjure, il ne faut pas examiner ces amendements à la va-vite ! Profitez de la matinée de demain pour étudier à nouveau ce problème afin que l'on n'aboutisse pas à une indexation qu'on regrettera par la suite.

M. Laignel a fait tout à l'heure une démonstration éloquente mais je suis sûr qu'il regrettera que l'amendement 341, même rectifié, ait été adopté.

Il serait donc plus sage, ainsi que le propose M. le président, que la commission puisse examiner attentivement ces amendements, et qu'on nous donne des chiffres et des exemples. On risque sinon de s'engager dans une procédure dépensière, et non, comme l'a prétendu M. Worms, dans une procédure d'économie. Un conseil régional ou un conseil général ne va tout de même pas décider ses investissements en fonction de leur incidence sur la dotation du préfet ! Ce serait le monde à l'envers ! Il faut donc réfléchir davantage et imaginer une méthode d'indexation plus sage.

Monsieur le ministre d'Etat, la solution que vous proposez pour mettre fin au malaise réel du corps préfectoral n'est pas bonne et il faudrait chercher des solutions plus réalistes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 342.

M. Charles Millon. Contre !

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Marie-France Lecuir un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 1202).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1268 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. André Soury un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges, sur l'agriculture hongroise, en conclusion des travaux d'une mission d'information composée de MM. Michel Cartelet, Adrien Durand, Jean-Pierre Gabarrou et Pierre Metais.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1267 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 2 décembre 1982, à quinze heures, première séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 1215, portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. (Rapport n° 1240 de M. Jean-Pierre Worms, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 2 décembre 1982, à deux heures dix.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e Séance du Mercredi 1er Décembre 1982.

SCRUTIN (N° 420)

Sur les amendements n° 202 de la commission des lois et n° 249 de la commission des finances à l'article 122 du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (La dotation globale d'équipement des communes est répartie à raison de 80 p. 100 au prorata des dépenses directes d'investissement de chaque commune.)

Nombre des votants..... 485
Nombre des suffrages exprimés..... 485
Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 328
Contre 157

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Bayiet.
Bayou.
Beauflis.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bola.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André)
Brunhes (Jacques).
Buslin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Carteiet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Colliomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Coullet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Es...la.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Gocuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephe.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Larcng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patrial (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Poreili.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigeard.
Birraux.
Bizet.

Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Couté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Glssinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Guichard.
Haby (Charles)
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hauteclocque (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Ménaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquin.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Preaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Vallelx.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chirac, Delehedde, Noir et Pons.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Delehedde et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 86 ;

Non-votants : 3 : MM. Chirac, Noir et Pons ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Delehedde, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 421)

Sur les amendements n° 214 de la commission des lois et n° 260 de la commission des finances à l'article 132 A du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (Le déplafonnement des ressources fiscales des régions entrera en vigueur après l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct.)

Nombre des votants..... 482
Nombre des suffrages exprimés..... 482
Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 331
Contre 151

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Audinot.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Batlist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Branger.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duralfour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Frayssé-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephe.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchcida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.

Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nciertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillbert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergheraert.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandéry.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigeard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hauteclocque (de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lanclen.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mauger.
Mayoud.
Médecin.
Mélaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seitlinger.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Brocard (Jean).
Deschaux-Beaume.
Durupt.
Mathieu (Gilbert).
Maujoüan du Gasset.
Royer.
Sablé.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 283 ;

Non-votants : 3 : MM. Deschaux-Beaume, Durupt et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 89 ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 59 ;

Non-votants : 4 : MM. Brocard (Jean), Mathieu (Gilbert), Maujoüan du Gasset et Sablé.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 4 : MM. Audinot, Branger, Hunault et Sergheraert ;

Contre : 3 : MM. Fontaine, Juventin et Zeller ;

Non-votant : 1 : M. Royer.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

MM. Deschaux-Beaume et Durupt, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du mercredi 1er décembre 1982.

1re séance : page **7835** ; 2e séance : page **7855** ; 3e séance : page **7891**.

ABONNEMENTS

Codes.	ÉDITIONS — Titres.	FRANCE et Outre-mer. — Francs.	ÉTRANGER — Francs.
	Assemblée nationale :		
	Débats :		
03	Compte rendu	84	326
33	Questions	84	320
	Documents :		
07	Série ordinaire	468	852
27	Série budgétaire	150	204
	Sénat :		
08	Débats	102	240
09	Documents	468	828

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone : Renseignements : **578-62-31** ; Administration : **578-61-39**

TELEX : **201176 F DIRJO-PARIS**

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;

— **27** : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2** F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103820212 — 001282